

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Action
et des Comptes publics

BUDGET

Circulaire du 16 octobre 2017

**Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)
Prélèvement sur les carburants**

NOR : CPAD1727521C

Le ministre de l'action et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes.

La présente circulaire porte à la connaissance des opérateurs et des services, les modalités d'application de la taxe générale sur les activités polluantes sur certains carburants, et de calcul de la minoration du taux de la taxe en fonction de la teneur en biocarburants, pour l'année 2017.

Les principales évolutions concernent les points suivants :

- la prise en compte de 75 % des mises à la consommation de gazole non routier (GNR) pour le calcul de l'assiette de la taxe pour la filière gazole (article 60 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016) ;
- l'augmentation du taux de la taxe dans la filière essence de 7 % à 7,5 % (article 60 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016) ;
- l'intégration du carburant ED95 dans l'assiette de la TGAP sur les carburants (article 60 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016) ;
- en cas de crise exceptionnelle d'approvisionnement en carburants, la décision de suspendre l'application de la TGAP sur les carburants peut être prise par le ministre chargé du budget. Les modalités de mise en œuvre d'une telle décision seront communiquées par une note d'instruction spécifique adressée aux différents acteurs concernés.

Elle abroge la circulaire n° 16-046 du 28 septembre 2016 (BOD n° 7135 du 28 septembre 2016) relative à la taxe générale sur les activités polluantes sur les carburants, instituée par l'article 266 *quindecies* du code des douanes.

Fait le 16 octobre 2017

Signé

Laurent PERRIN

SOMMAIRE

Introduction

CHAPITRE I – BASES JURIDIQUES

I – DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

II – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

CHAPITRE II – GÉNÉRALITÉS

I – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

II – FAIT GÉNÉRATEUR

III – ASSIETTE ET TAUX

A – L'assiette

B – Le taux de la TGAP

IV – PÉRIODICITÉ

CHAPITRE III – PRISE EN COMPTE DES BIOCARBURANTS DURABLES INCORPORÉS DANS LES CARBURANTS FOSSILES POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TGAP

I – LES BIOCARBURANTS POUVANT ÊTRE PRIS EN COMPTE POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TGAP

II – LES BIOCARBURANTS POUVANT ÊTRE PRIS EN COMPTE POUR LE DOUBLE DE LEUR VALEUR ÉNERGÉTIQUE POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TGAP - DOUBLE COMPTAGE

CHAPITRE IV – MODALITÉS DE SUIVI DES BIOCARBURANTS DURABLES EN VUE DE LEUR PRISE EN COMPTE POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TGAP

I – RÉCEPTION DES BIOCARBURANTS EN ENTREPÔT FISCAL (UE ET EFS)

A – Réception de biocarburants

B – Réception de carburants contenant des biocarburants durables en suite d'importation ou de circulation intracommunautaire

C – Prise en compte des biocarburants dans les comptabilités matières PSE des EFS

D – Cas particulier des réceptions de bio-éthanol

E – Prise en compte du dénaturant du bio-éthanol au regard de la TGAP

II – INCORPORATION DES BIOCARBURANTS EN ENTREPÔT FISCAL – CERTIFICAT D'INCORPORATION

A – Modalités d'incorporation

B – Traçabilité des opérations d'incorporation de biocarburants

III – CESSIION DE BIOCARBURANTS OU DE CARBURANT CONTENANT DES BIOCARBURANTS – CERTIFICAT D'ACQUISITION

IV – MISE A LA CONSOMMATION DES BIOCARBURANTS – CERTIFICAT DE TENEUR EN BIOCARBURANTS

V –TENUE DES COMPTABILITÉS MATIÈRES DANS LE CADRE DE LA TGAP CARBURANTS

A – En usine exercée

B – En entrepôt fiscal de stockage

C – En entrepôt fiscal de produits énergétiques

VI – VISA DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS PAR LE SERVICE DES DOUANES

A – En usine exercée

B – En entrepôt fiscal de stockage et en entrepôt fiscal de produits énergétiques

CHAPITRE V : LA DÉCLARATION ANNUELLE DE LA TGAP

I – LE CALCUL DE LA PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

A – Détermination des quantités d'énergie des carburants mis à la consommation entrant dans l'assiette de la TGAP

B – Détermination des quantités d'énergie renouvelable incorporée

C – Calcul de la part d'énergie renouvelable

II – LE CALCUL DU TAUX RÉEL DE LA TGAP

A – Filière essences

B – Filière gazoles

III – CALCUL DE LA TGAP À ACQUITTER

A – Calcul de l'assiette de la TGAP

B – Calcul du montant de la TGAP

IV – LE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS ANNUELLES DE LA TGAP

A – Déclaration

B – Documents justificatifs du droit à déduction au titre des biocarburants incorporés

C – Date de dépôt

D – Service compétent

E – Cessation d'activité

CHAPITRE VI : TRANSFERT DE L'ÉNERGIE RENOUVELABLE EXCÉDENTAIRE

I – CESSION DE DROITS À DÉDUCTION

II – LE CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROITS À DÉDUCTION

SOMMAIRE DES ANNEXES

Introduction :

Afin de lutter contre l'émission de gaz à effet de serre et de favoriser l'utilisation des biocarburants en France, la loi de finances pour 2005 a créé un prélèvement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur certains carburants d'origine fossile.

L'incorporation de certains biocarburants¹ dans les carburants a pour effet de réduire le taux de la taxe à due proportion des quantités incorporées.

Le mécanisme fiscal de minoration de la TGAP, qui est incitatif, participe à l'atteinte de l'objectif communautaire de 10 % de consommation finale d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans toutes les formes de transports en 2020, tel que le prévoit la directive européenne 2009/28/CE du 23 avril 2009 modifiée, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Cet objectif s'insère dans un objectif contraignant plus large d'une part d'au moins 20 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union européenne d'ici à 2020, au terme de l'article 1 de la directive précitée.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, seuls les biocarburants répondant à des critères de durabilité peuvent être pris en compte pour le calcul de la réduction du taux de la TGAP.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, de nouveaux biocarburants peuvent être pris en compte pour la minoration du taux de la taxe.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le taux de la taxe est passé de 7 % à 7,5 % dans la filière essences. De plus, 75 % des mises à la consommation de gazole non routier (GNR) sont prises en compte pour le calcul de l'assiette de la taxe pour la filière gazoles. L'intégralité des mises à la consommation de GNR sera prise en compte pour le calcul de l'assiette de la taxe au 1^{er} janvier 2018. En outre, les mises à la consommation du carburant ED95 sont prises en compte dans le calcul de l'assiette de la taxe pour la filière essences.

Enfin, l'article 60 de la loi de finances rectificative pour 2016 octroie au ministre chargé du budget le pouvoir d'aménager, par des décisions urgentes, l'application du prélèvement supplémentaire de la TGAP sur les carburants, en cas de difficultés exceptionnelles d'approvisionnement en carburants.

¹ Un biocarburant est un carburant produit à partir de sources renouvelables issues de la biomasse (par opposition au carburant « fossile » issu de gisements de pétrole). La biomasse est composée de matières organiques (végétaux, animaux) non fossiles.

CHAPITRE I : BASES JURIDIQUES

I – DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[1] Article 266 *quindecies* du code des douanes national (*annexe X*)

Article L. 661-2 du code de l'énergie.

II – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

[2] Décret d'application n° 2006-127 du 2 février 2006 modifié, qui détermine les modalités d'application de l'article 266 *quindecies* du code des douanes (*annexe XI*) ;

Arrêté du 23 novembre 2011 modifié pris en application de l'ordonnance n° 2011-1105 du 14 septembre 2011 et du décret n° 2011-1468 du 9 novembre 2011, relatif à la durabilité des biocarburants et des bioliquides ;

Arrêté du 2 mai 2012 relatif aux contenus énergétiques des biocarburants et des carburants ;

Arrêté du 21 mars 2014 modifié fixant la liste des biocarburants éligibles à la minoration de TGAP, précisant les modalités du double comptage des biocarburants et des bioliquides et fixant la liste des biocarburants et bioliquides dispensés de respecter les critères de durabilité définis à l'article L. 661-5 du code de l'énergie (*annexe XII*).

CHAPITRE II : GÉNÉRALITÉS

[3] La présente circulaire ne reprend que les dispositions spécifiques au prélèvement supplémentaire de la TGAP sur les carburants.

Pour les autres aspects de la réglementation applicable aux biocarburants, il convient de se reporter aux circulaires ou aux instructions en vigueur relatives à :

- l'entrepôt fiscal de produits énergétiques (EFPE) pour la production et le stockage de certains biocarburants ² ;
- la circulation et la prise en compte en entrepôt fiscal des biocarburants ³ ;
- la durabilité des biocarburants ⁴ ;
- le régime de l'entrepôt fiscal de stockage (EFS) pour la prise en compte des biocarburants dans la comptabilité matières PSE ⁵ .

Toutefois, certaines dispositions nouvelles qui ont été introduites depuis la parution de ces textes et ayant une incidence sur les formalités relatives à la TGAP carburants, sont reprises dans la présente circulaire.

[4] À partir de ce paragraphe, on entend par « **TGAP** », le prélèvement sur les carburants.

I – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

[5] La TGAP est due en France métropolitaine. Son application est suspendue dans les départements d'outre-mer jusqu'au **1^{er} janvier 2019**.

II – FAIT GÉNÉRATEUR

[6] Le fait générateur de la TGAP est la mise à la consommation des produits désignés ci-après, pour leur seul usage carburant.

a) pour la filière essences :

Sont imposables, lorsqu'ils sont mis à la consommation pour un usage carburant :

- les essences reprises aux indices 11, 11 bis et 11 ter du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes ;
- le super-éthanol E85 repris à l'indice 55 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes ;
- le ED95 repris à l'indice 56 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes.

Sont donc concernées, les mises à la consommation de carburants déclarées dans ISOPE sous couvert des couples nomenclatures / CANA repris dans le tableau suivant :

2 Décision administrative n° 09-047 du 25 juin 2009 – BOD n° 6828 du 30 juin 2009

3 Décision administrative n° 05-069 du 20 décembre 2005 – BOD n° 6654 du 23 décembre 2005 et circulaire n° 12-040 du 26 octobre 2012 – BOD n° 6950 du 26 octobre 2012 (point n° (60))

4 Note d'information aux opérateurs F2 n°12000191 du 28 mars 2012

5 Circulaire n° 11-026 du 29 août 2011- BOD n° 6906 du 31 août 2011

Dénomination	Indice du tableau B du 1 de l'article 265 CD	Nomenclature – CANA
Supercarburant SP 95 – E5	11	2710 12 45 – U113
Supercarburant SP 98	11	2710 12 49 – U113
Supercarburant SP 95 ARS	11 bis	2710 12 45 – U114
Supercarburant SP 98 ARS	11 bis	2710 12 49 – U114
Supercarburant SP 95 – E10	11 ter	2710 12 45 – U172
Superéthanol E85	55	2207 20 00 – U152 (anciennement 3824 90 92)
Carburant ED95	56	2207 20 00 – U819

b) pour la filière gazoles :

Sont imposables, lorsqu'ils sont mis à la consommation pour un usage carburant :

- le gazole non routier (GNR) repris à l'indice 20 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes ;
- le gazole routier repris à l'indice 22 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes.

Sont donc concernées, les mises à la consommation de carburants déclarées dans ISOPE sous couvert des couples nomenclatures / CANA repris dans le tableau suivant :

Dénomination	Indice du tableau B du 1 de l'article 265 CD	Nomenclature / CANA
Gazole destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi – Gazole non routier (GNR) sans EMAG (biofree)	20	2710 19 43 – U173
Gazole destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi – Gazole non routier (GNR) avec EMAG	20	2710 20 11 – U173
Gazole routier sans EMAG – Gazole B0 (biofree)	22	2710 19 43 – U118
Gazole routier avec EMAG – Gazole B7/B8	22	2710 20 11 – U118
Gazole B30	22	2710 20 11 – U118
Gazole XTL ⁶ : gazole paraffinique de synthèse ou obtenu par hydrotraitement utilisé comme carburant routier	22	2710 19 43 – U118

NB : la position tarifaire des carburants est celle connue à ce jour. Elle peut évoluer du fait de la réglementation communautaire.

Attention appelée : Le gazole B10 a été ajouté au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes à l'indice 22 *bis* par l'article 58 de la loi de finances pour 2016. Le gazole B10 ne peut pas être pris en compte dans l'assiette de la TGAP puisque l'article 266 *quindecies* du code des douanes ne reprend pas l'indice 22 *bis* dans la liste des carburants imposables.

⁶ Gazole XTL : Le gazole XTL change de dénomination en fonction de la matière première à partir de laquelle il est produit. En effet, ce carburant est dénommé GTL (gas to liquid) s'il est obtenu à partir de gaz, BTL (biomass to liquid) s'il est obtenu à partir de la biomasse ou CTL (coal to liquid) s'il est obtenu à partir de charbon.

[7] La taxe est exigible au moment de la mise à la consommation de ces produits.

[8] À partir de ce paragraphe, on entend par « **carburants** », sauf mention expressément contraire, les seuls produits mentionnés au [6] ci-dessus.

[9] Les redevables sont les personnes qui mettent à la consommation ces carburants en suite d'importation, en suite de circulation intracommunautaire sous régime fiscal suspensif, ou en sortie des établissements placés sous régime fiscal suspensif (usines exercées entrepôts fiscaux de stockage et, pour le ED95, entrepôts fiscaux de produits énergétiques). Ils sont importateurs, entrepositaires agréés, destinataires enregistrés ou destinataires enregistrés à titre occasionnel.

[10] Les opérations d'exportation ainsi que les expéditions à destination d'un État membre ne constituent pas un fait générateur de la taxe.

La mise à la consommation en exonération de TICPE pour l'avitaillement des aéronefs et des navires s'assimile à une opération d'exportation dans la mesure où les carburants sont exonérés de droits et taxes et qu'ils sont principalement consommés hors du territoire fiscal national.

[11] De même, la mise à la consommation de produits imposables destinés à un usage autre que celui de carburant, ne constitue pas un fait générateur de la taxe.

Exemple : mise à la consommation de GNR destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises.

III – ASSIETTE ET TAUX

A – L'assiette

[12] L'assiette de la TGAP est déterminée conformément aux dispositions du 1^o du 2 de l'article 298 du code général des impôts. Ces dispositions définissent l'assiette de la TVA dite « précompte » due à l'administration des douanes et droits indirects lors de la mise à la consommation des produits pétroliers du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes. Pour l'année 2017, seules 75 % des mises à la consommation de GNR sont prises en compte pour le calcul de l'assiette de la TGAP.

Attention appelée : Le gazole B10 a été ajouté au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes à l'indice 22 *bis* par l'article 58 de la loi de finances pour 2016. Le gazole B10 ne peut pas être pris en compte dans l'assiette de la TGAP puisque l'article 266 *quindecies* du code des douanes ne reprend pas l'indice 22 *bis* dans la liste des carburants imposables.

B – Le taux de la TGAP

[13] Depuis le 1^{er} janvier 2017, le taux de la TGAP est fixé à :

- 7,50 % pour la filière essences ;
- 7,70 % pour la filière gazoles.

[14] Le taux de la TGAP est diminué à proportion de la **part d'énergie renouvelable des biocarburants durables** contenus dans les carburants mis à la consommation par un redevable, durant l'année considérée. Cette proportion s'exprime en pourcentage énergétique.

IV – PÉRIODICITÉ

[15] La TGAP est due annuellement. Elle est déclarée et liquidée en une seule fois, au plus tard le **10 avril** de l'année suivant l'année d'imposition.

CHAPITRE III : PRISE EN COMPTE DES BIOCARBURANTS DURABLES INCORPORÉS DANS LES CARBURANTS FOSSILES POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TGAP

[16] Le taux de la TGAP est diminué à proportion de la **part d'énergie renouvelable**, ci-après « **Part d'EnR** », des **biocarburants durables** contenus dans les carburants mis à la consommation par un redevable durant l'année considérée.

Les quantités de biocarburants contenus dans les carburants mis à la consommation par un opérateur durant l'année s'apprécient par filière de carburants :

- filière essences (supercarburants, superéthanol E85 et ED95) d'une part ;
- filière gazoles (gazole routier et gazole non routier) d'autre part.

Ces deux filières de carburants ne sont pas fongibles entre elles.

I – LES BIOCARBURANTS POUVANT ÊTRE PRIS EN COMPTE POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TGAP

[17] Les biocarburants donnant droit à minoration du taux de la taxe sont repris à l'annexe I de l'arrêté du 21 mars 2014 modifié.

a) pour la filière essences :

Dénomination	Description	Nomenclature douanière
Bio-éthanol	Alcool éthylique produit à partir de biomasse ou « bio-éthanol » conforme à la norme NF EN 15376	2207 10 00 (non dénaturé) 2207 20 00 (dénaturé)
Bio-ETBE : éthyl-tertio-butyl-éther	Produit dérivé de l'alcool éthylique, dont la composante alcool est produite à partir de la biomasse	2909 19 10
Bio-TAEE : tertio-amyl-éthyl-éther	Produit dérivé de l'alcool éthylique, dont la composante alcool est produite à partir de la biomasse	2909 19 90
Bio-méthanol	Méthanol produit à partir de la biomasse	2905 11 00
Bio-MTBE : méthyl-tertio-butyl-éther	Produit dérivé de l'alcool méthylique, dont la composante alcool est produite à partir de la biomasse	2909 19 90
Bio-TAME : tertio-amyl-méthyl-éther	Produit dérivé de l'alcool méthylique, dont la composante alcool est produite à partir de la biomasse	2909 19 90
Bio-essence aussi dénommée bio-naphta	Bio-essence obtenue par synthèse (exemple : procédé Fisher Tropsch) ou par hydrotraitement (ex : HVO de type essence : huiles végétales hydrotraitées de type essence) dont le point final de distillation est inférieur à 210°C	2710 12

Selon les matières premières à partir desquelles ils ont été obtenus, les biocarburants visés ci-dessus peuvent être pris en compte pour l'atteinte des plafonds de 7 % et de 0,6 % prévus au paragraphe 6 du III de l'article 266 *quindecies* du code des douanes.

Remarque : La bio-essence obtenue par synthèse ou par hydrotraitement à partir de plantes oléagineuses (exemple : huile de palme) n'est pas soumise aux plafonds de 7 % et de 0,6 % définis au paragraphe 6 du III de l'article 266 *quindecies* du code des douanes.

b) pour la filière gazoles :

➤ **biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses :**

Dénomination	Description	Nomenclature douanière
EMHV (EMAG ou biodiesel)	Esters méthyliques d'huile végétale, conformes à l'arrêté du 30 juin 2010 modifié relatif aux esters méthyliques d'acides gras (EMAG)	3826 00 10
EEHV (EEAG ou biodiesel)	Esters éthyliques d'acides gras (EEAG) produits à partir de plantes oléagineuses ;	3826 00 10
Bio-gazole	Bio-gazole obtenu par synthèse (exemple : procédé Fischer Tropsch) ou par hydrotraitement (exemple : HVO de type gazole : huiles végétales hydrotraitées), distillant moins de 65 % à 250°C et plus de 85 % à 350°C	2710 19 43

➤ **biocarburants produits à partir de matières premières énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 :**

Dénomination	Description	Nomenclature douanière
EMHA issus de graisses de catégories 1 et 2 (EMAG ou biodiesel)	Esters méthyliques d'huile animale (EMHA) produits à partir de graisses de catégories C1 et C2, conformes à l'arrêté du 30 juin 2010 modifié relatif aux esters méthyliques d'acides gras (EMAG)	3826 00 10
EMHU (EMAG ou biodiesel)	Esters méthyliques d'huile animale ou végétale usagée (EMHU), conformes à l'arrêté du 30 juin 2010 modifié relatif aux esters méthyliques d'acides gras (EMAG)	3826 00 10
EEAG (biodiesel)	Esters éthyliques d'acides gras (EEAG) produits à partir de graisses animales de catégories C1 et C2 ou d'huiles usagées	3826 00 90
Bio-gazole	Bio-gazole obtenu par synthèse ou par hydrotraitement à partir de résidus ou de déchets, distillant moins de 65 % à 250°C et plus de 85 % à 350°C	2710 19 43

➤ **autres biocarburants :**

Dénomination	Description	Nomenclature douanière
EMHA issus de graisses de catégories C3 (EMAG ou biodiesel)	esters méthyliques d'huiles animales (EMHA) produits à partir de graisses de catégories C3 conformes à l'arrêté du 30 juin 2010 modifié relatif aux esters méthyliques d'acides gras (EMAG)	3826 00 90

Remarque : Les EMHA produits à partir de graisses C3 ne sont pas soumis au plafond de 0,7% défini au paragraphe 7 du III de l'article 266 *quindecies* du code des douanes.

NB : la position tarifaire des biocarburants est celle connue à ce jour. Elle peut évoluer du fait de la réglementation communautaire.

[18] À partir de ce paragraphe, on entend par « **biocarburants** », sauf mention expressément contraire, les seuls produits mentionnés au [17] ci-dessus.

II – LES BIOCARBURANTS POUVANT ÊTRE PRIS EN COMPTE POUR LE DOUBLE DE LEUR VALEUR ÉNERGÉTIQUE POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TGAP - DOUBLE COMPTAGE

[19] Certains biocarburants peuvent être pris en compte pour le double de leur valeur énergétique pour la détermination de la **Part d'EnR**. Cette mesure est dénommée « **double comptage** ».

Les modalités d'application du double comptage sont précisées dans l'arrêté du 21 mars 2014 modifié (*Annexe XII*).

Pour être éligibles au double comptage, les biocarburants doivent être produits :

- à partir d'une des matières premières figurant à l'annexe II de l'arrêté du 21 mars 2014 modifié;
- et dans une unité reconnue au titre du double comptage en France conformément aux dispositions des articles 4 à 7 de l'arrêté du 21 mars 2014 modifié.

Sont éligibles au double comptage, ou peuvent être éligibles au double comptage uniquement lorsqu'ils sont produits à partir de matières premières figurant à l'annexe II de l'arrêté du 21 mars 2014 modifié, les biocarburants repris dans les tableaux ci-après :

a) pour la filière essences :

Dénomination	Éligibles au double comptage
Bio-éthanol	lorsqu'il est produit à partir de matières éligibles au double comptage
Bio-ETBE	lorsqu'il est produit à partir de matières éligibles au double comptage
Bio-TAEE	lorsqu'il est produit à partir de matières éligibles au double comptage
Bio-méthanol	lorsqu'il est produit à partir de matières éligibles au double comptage
Bio-MTBE	lorsqu'il est produit à partir de matières éligibles au double comptage
Bio-TAME	lorsqu'il est produit à partir de matières éligibles au double comptage
Bio-essence obtenue par synthèse ou par hydrotraitement	lorsqu'elle est produite à partir de matières éligibles au double comptage

b) pour la filière gazoles :

Dénomination	Éligibles au double comptage
EMHA issu de graisses de catégories 1 et 2	OUI
EMAG : EMHU	OUI
EEAG	lorsqu'ils sont produits à partir de matières éligibles au double comptage
Bio-gazole obtenu par synthèse ou par hydrotraitement	lorsqu'il est produit à partir de matières éligibles au double comptage

Attention : Les biocarburants issus de matières premières figurant à l'annexe II de l'arrêté du 21 mars 2014 modifié, mais produits dans une unité non reconnue au titre du double comptage en France, sont pris en compte pour le calcul de la minoration de la TGAP, pour leur valeur énergétique réelle (simple comptage).

La **Part d'EnR** qui peut être comptée double est plafonnée à un pourcentage des quantités de carburants mises à la consommation prises en compte dans l'assiette de la TGAP, exprimées en mégajoules (MJ) :

- **0,30 %** pour les biocarburants incorporés aux **essences, au superéthanol E85 et au carburant ED95** ;
- **0,35 %** pour les biocarburants incorporés **au gazole routier (y compris le B30 et le gazole XTL) et au gazole non routier.**

[20] À partir de ce paragraphe, on entend par « **biocarburants éligibles au double comptage** », sauf mention expressément contraire, les seuls produits qui respectent les conditions visées au [19] ci-dessus.

CHAPITRE IV : MODALITÉS DE SUIVI DES BIOCARBURANTS DURABLES EN VUE DE LEUR PRISE EN COMPTE POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TGAP

[21] Le taux de la TGAP est diminué de la **Part d'EnR** correspondant aux biocarburants durables contenus dans les carburants mis à la consommation en France métropolitaine.

Il appartient donc au redevable de justifier des quantités de biocarburants contenues dans les carburants assujettis à la TGAP qu'il met à la consommation durant une année civile.

Les comptabilités matières, comptabilité matières biocarburants en UE et comptabilité matières PSE⁷ en EFS, ne permettent d'assurer le suivi des quantités de biocarburants que jusqu'à leur incorporation dans des carburants fossiles.

[22] Afin de tracer les quantités de biocarburants durables depuis leur réception dans le premier entrepôt fiscal français jusqu'à leur mise à la consommation en France métropolitaine, dans les carburants dans lesquels ils sont contenus, (laquelle mise à la consommation peut avoir lieu dans un autre entrepôt fiscal), les redevables établissent des documents permettant de matérialiser les événements concernant les biocarburants jusqu'à leur mise à la consommation :

- **le certificat d'incorporation** (*annexe II*) matérialise l'incorporation physique de biocarburants en entrepôt fiscal de stockage (EFS) ;
- **le certificat d'acquisition** (*annexe II*) matérialise la cession de biocarburants, ou de biocarburants incorporés dans des carburants, sous régime suspensif, entre deux opérateurs sur le territoire national ;
- **le certificat de teneur en biocarburants** (*annexe II bis*) atteste des quantités de biocarburants contenues dans les carburants mis à la consommation, qui pourront être prises en compte pour la minoration du taux de la TGAP.

[23] Il est établi un certificat par type de biocarburant. Ces certificats sont identifiés par un numéro de série, spécifique à chaque type de certificat (de teneur en biocarburant, d'acquisition ou d'incorporation). Ce numéro est composé du code de l'établissement à partir duquel il est émis (4 chiffres), puis d'une lettre identifiant le biocarburant (*voir liste en annexe I bis*), puis du numéro d'agrément de l'opérateur qui émet le certificat⁸, puis d'un numéro à trois chiffres correspondant à l'émission chronologique des certificats, elle-même limitée à une année. En cas de livraison directe en suite d'importation ou de circulation intracommunautaire, le code établissement à indiquer est « 0000 ».

Un opérateur peut, s'il le souhaite, ajouter à la suite de ce numéro une référence interne, à condition de respecter la structure du numéro de série indiquée ci-dessus.

Il peut s'agir, par exemple, de l'année d'émission, ou d'une mention relative au double comptage du type CS pour les biocarburants non éligibles au double comptage, et CD pour les biocarburants éligibles au double comptage.

[24] Lorsque les certificats couvrent des biocarburants de même nature dont une partie seulement est éligible au double comptage, le certificat est établi pour la totalité des volumes de ce biocarburant. Les volumes de biocarburant éligibles au double comptage sont inscrits à la ligne prévue à cet effet.

⁷ Déclaration périodique de stock en entrepôt fiscal de stockage (EFS)

⁸ Il s'agit des 4 derniers chiffres du n° d'entrepositaire agréé (EA) ou du n° de destinataire enregistré (DE)

Exemple : un opérateur a incorporé en EFS 10 000 litres d'EMHA non éligible au double comptage (EMHA C3) et 5 000 litres d'EMHA éligible au double comptage (EMHA C1/C2). Le certificat d'incorporation est établi pour 15 000 litres d'EMHA dont 5 000 litres éligibles au double comptage.

Lorsque les certificats couvrent en totalité des biocarburants éligibles au double comptage, le volume total est identique au volume éligible au double comptage.

Exemple : un opérateur a incorporé en EFS 8 000 litres d'EMHU éligible au double comptage et n'a pas incorporé d'EMHU non éligible au double comptage. Le certificat d'incorporation est établi pour 8 000 litres d'EMHU, dont 8 000 litres éligibles au double comptage.

Un opérateur peut s'il le souhaite établir deux certificats distincts pour un même type de biocarburant :

- un pour les volumes éligibles au double comptage ;
- et un pour les volumes qui ne sont pas éligibles au double comptage.

Dans cette hypothèse, l'opérateur peut, conformément aux dispositions du point [23], faire suivre le numéro du certificat d'un sigle précisant le statut du biocarburant au regard de l'éligibilité au double comptage.

[25] Le suivi des biocarburants dans le cadre de la TGAP est assuré au moyen de comptabilités matières spécifiques :

- **en usine exercée : comptabilité matières biocarburants** (annexe VI) et **tableau récapitulatif des biocarburants incorporés en usine exercée** (annexe VII) ;
- **en EFS : comptabilité matières de teneur en biocarburants durables** (annexe VIII).

I – RÉCEPTION DES BIOCARBURANTS EN ENTREPÔT FISCAL (UE ET EFS)

[26] L'entrée de biocarburants, ou de carburants contenant des biocarburants, en entrepôt fiscal (UE ou EFS) donne lieu à l'information du service des douanes en charge du contrôle de l'établissement, afin qu'il puisse, en tant que de besoin, procéder à un contrôle des quantités et de l'espèce du produit.

Cette information peut être faite au coup par coup, ou prendre la forme d'un planning (hebdomadaire, mensuel, journalier) précisant l'heure prévue des livraisons. Le service peut autoriser par convention, le déchargement du moyen de transport à l'heure prévue, sauf s'il a informé l'opérateur de son intention d'effectuer le contrôle d'une livraison.

Le service peut, à son initiative, ou sur demande de l'opérateur, autoriser un opérateur à ne pas informer systématiquement le service de chaque réception, notamment en cas de flux de livraison important. Cette autorisation doit prendre la forme d'une décision écrite indiquant les motifs de cette dérogation.

A – Réception de biocarburants

[27] Les quantités de biocarburants à prendre en compte sont celles qui figurent sur les documents d'accompagnement des livraisons :

- DAE pour les livraisons intracommunautaires d'EMAG, d'EEAG, de bio-gazole, de bio-éthanol (DAE alcool), de bio-méthanol et de bio-essence ;
- documents commerciaux ou de transport pour les livraisons intracommunautaires de bio-ETBE, de bio-TAEE de bio-MTBE, de bio-TAME⁹ ;
- DAE, DAA, DSP pour les livraisons nationales d'EMAG, d'EEAG, de bio-gazole, de bio-méthanol, de bio-ETBE et de bio-essence ;

⁹ Ces produits ne sont pas repris à l'article 2 de la directive 2003/96 du 27 octobre 2003 qui fixe la liste des produits énergétiques. Ils ne sont donc pas soumis à formalités de contrôle à la circulation dans les échanges intracommunautaires.

- documents commerciaux ou de transport pour les livraisons nationales de bio-TAEE, de bio-MTBE et de bio-TAME¹⁰.
- DAE, DSA, DSAC pour les livraisons nationales de bio-éthanol (documents d'accompagnement alcool).

En cas de contrôle physique de la livraison par le service, les quantités prises en compte sont celles qui auront été déterminées par le service.

[28] Les volumes indiqués sur les documents d'accompagnement doivent être exprimés à 15°C pour tous les biocarburants à l'exception du bio-éthanol pour lequel les volumes sont exprimés à 20°C.

À défaut, ils sont convertis au moyen des tables de conversion figurant à l'annexe IV.

[29] Pour les dérivés du bio-éthanol (bio-ETBE et bio-TAEE), et du bio-méthanol (bio-MTBE et bio-TAME), un document de liaison (*annexe IX*) doit être joint à la livraison.

Ce document reprend les informations permettant de déterminer le volume de biocarburant pouvant être retenu dans le cadre de la TGAP.

Pour les réceptions intracommunautaires, s'il n'y a pas de document de liaison, les informations nécessaires au calcul du volume de biocarburant pouvant être retenu dans le cadre de la TGAP, doivent être indiquées sur le document d'accompagnement ou sur tout autre document y faisant référence.

Le volume de la livraison qui doit être indiqué sur ce document de liaison correspond au volume total réel de produit réceptionné, et non au seul volume de biocarburant pur.

Exemple : Pour une livraison d'ETBE de 12 156,24 hl dont le taux d'ETBE pur est de 98,7 % ce qui représente 11 998,21 hl d'ETBE pur, le volume de la livraison qui sera indiqué sur le document de liaison sera de 12 156,24 hl et non de 11 998,21 hl.

Le volume de bio-ETBE, de bio-TAEE, de bio-MTBE ou de bio-TAME qui pourra être retenu dans le cadre de la TGAP est calculé de la manière suivante :

1 – Le contenu en bio-éthanol ou en bio-méthanol exprimé en hl est déterminé par le fournisseur du biocarburant.

2 – On calcule la teneur réelle en bio-éthanol ou en bio-méthanol exprimée en % volume de la livraison = contenu en bio-éthanol ou en bio-méthanol / volume de la livraison x 100

3 – On calcule le volume de Bio-ETBE, de bio-TAEE, de bio-MTBE ou de bio-TAME ramené au % de référence du contenu en bio-éthanol ou en bio-méthanol = volume de la livraison / % de référence du contenu en bio-éthanol ou en bio-méthanol x % de référence du contenu en bio-éthanol ou en bio-méthanol

Exemple : Voir exemple repris en annexe IX

Volume de la livraison = 12 156,24 hl d'ETBE contenant 11 998,21 hl d'ETBE pur

Contenu en bio-éthanol = 5 328,15 hl

Teneur réelle en bio-éthanol de la livraison = $5\,328,15 / 12\,156,24 \times 100 = 43,83 \%$

Volume de Bio-ETBE ramené à 47 % de contenu en bio-éthanol = $12\,156,24 / 47 \times 43,83 = 11\,336,34 \text{ hl}$

Le volume du bio-ETBE qui pourra être retenu dans le cadre de la TGAP est de 11 336,34 hl

[29 bis] Pour les biocarburants éligibles au double comptage, les documents justificatifs mentionnés au point [27], doivent également préciser que tout ou partie des biocarburants est éligible au double comptage, ainsi que les volumes éligibles au double comptage.

¹⁰ En l'absence de disposition réglementaire prévoyant un document d'accompagnement pour ces produits dans les échanges nationaux comme c'est le cas pour l'ETBE.

À défaut d'indication, les biocarburants seront considérés comme non éligibles au double comptage.

B – Réception de carburants contenant des biocarburants durables en suite d'importation ou de circulation intracommunautaire.

L'acquisition en acquitté de carburants contenant des biocarburants ne donne droit à aucune minoration du taux de la taxe.

[30] Afin de justifier des quantités de biocarburants contenues dans les carburants, le taux d'incorporation en biocarburant, ou les quantités de biocarburants incorporées dans les carburants, doit être mentionné :

- en case 17p et 17 r du document administratif électronique (DAE), lorsqu'il s'agit d'une livraison intracommunautaire ;
- en case 31 du document administratif unique (DAU), lorsqu'il s'agit d'une importation ;
- ou sur tout autre document probant accompagnant les documents précités et s'y référant.

À défaut d'indication, le carburant est réputé ne pas contenir de biocarburant.

[31] Les documents probants (DAE, DAU, bons de livraisons, attestations d'incorporation¹¹, attestations de mélange ...) doivent contenir les indications suivantes : la dénomination du carburant, sa position tarifaire et son volume à 15° C, la dénomination du biocarburant et sa position tarifaire, la teneur du carburant en biocarburant exprimée soit en volume, soit en pourcentage énergétique.

Pour les dérivés du bio-éthanol (bio-ETBE et bio-TAEE) et du bio-méthanol (bio-MTBE et bio-TAME), les informations nécessaires au calcul du volume de biocarburant pouvant être retenu dans le cadre de la TGAP doivent figurer sur un document de liaison (*annexe IX*), ou sur le document d'accompagnement, ou sur tout autre document y faisant référence.

Le volume de la livraison qui doit être indiqué sur ce document est dans ce cas, le volume du biocarburant dérivé contenu dans les essences.

Exemple : Pour une livraison intracommunautaire de 150 000 hl d'essences contenant 15 000 hl d'ETBE à 42 % vol d'équivalent éthanol, le volume de la livraison qui sera indiqué sur le document de liaison sera de 15 000 hl.

Pour le calcul du volume du volume de bio-ETBE ou de bio MTBE qui pourra être retenu dans le cadre de la TGAP, voir point [29].

À défaut de contenir l'ensemble de ces indications, le document ne peut pas être considéré comme probant.

[32] Ces documents doivent également préciser si les biocarburants sont éligibles au double comptage, ainsi que les volumes éligibles au double comptage.

À défaut d'indication, les biocarburants seront considérés comme non éligibles au double comptage.

[33] Ces documents probants seront remis, pour visa, au service des douanes de rattachement de l'opérateur.

Le visa du bureau de douane vaut certification du document justifiant l'existence d'une quantité de biocarburant dans le produit importé ou introduit. Dès réception du produit, le service peut vérifier, en tant que de besoin, la quantité et l'espèce du biocarburant contenu dans les carburants.

¹¹ Ces documents établis par les établissements pétroliers communautaires qui procèdent à l'incorporation des biocarburants dans les carburants livrés pour justifier des quantités de biocarburants contenus dans les carburants, ne doivent pas être confondus avec les certificats d'incorporation qui sont établis lors de l'incorporation physique de biocarburants dans un EFS en France.

C – Prise en compte des biocarburants dans les comptabilités matières PSE des EFS

[34] Pour les modalités de prise en compte des biocarburants dans la comptabilité matières PSE des EFS, il convient de se référer à la circulaire n° 11-026 du 29 août 2011 (BOD n° 6906 du 31 août 2011).

Toutefois, il est précisé que le bio-éthanol, le bio-ETBE, le bio-TAEE, le bio-méthanol, le bio-MTBE et le bio-TAME doivent être repris dans le compte « SUPERCARBURANT SP95-E5 et SP98 ».¹²

D – Cas particulier des réceptions de bio-éthanol

[35] Les réceptions de bio-éthanol donnent lieu à des formalités spécifiques en application du code général des impôts. Ces formalités sont décrites dans la décision administrative n° 05-069 du 20 décembre 2005 (BOD n° 6654 du 23 décembre 2005) relative à la circulation et à la prise en compte des biocarburants en entrepôt fiscal. Cependant, certaines dispositions prenant en compte des évolutions réglementaires sont précisées ci-après :

1°) Statut des opérateurs au regard de la réglementation sur les alcools

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération du droit de consommation sur les alcools en application de l'article 302 D *bis* du code général des impôts, les opérateurs doivent disposer du statut d'**utilisateur d'alcool (UT)**¹³. **En EFS, il est admis que seul l'EA titulaire de l'EFS qui procède à l'incorporation du bio-éthanol dispose du statut d'UT.**

Pour pouvoir réceptionner de l'alcool éthylique non dénaturé en suspension de droits d'accises depuis un autre État membre de l'UE, les opérateurs qui figurent en tant que destinataires sur le DAE, doivent disposer du statut de **destinataire enregistré (DE) alcools**.

2°) Circulation de l'alcool éthylique

– Circulation nationale en exonération du droit de consommation sur les alcools, à destination d'un utilisateur d'alcool : l'alcool éthylique circule sous couvert **d'un DSA (document simplifié d'accompagnement) « alcools », ou de son équivalent commercial (DSAC)**.

– Circulation intracommunautaire en suspension des droits d'accises, à destination d'un destinataire enregistré alcool : l'alcool éthylique circule sous couvert **d'un DAE (document d'accompagnement électronique) « alcools »**.

Les quantités d'alcool éthylique mentionnées sur ces documents sont exprimées à 20°C.

3°) Tenue d'une comptabilité matière **UT « alcools »**

En tant qu'utilisateur d'alcool, l'opérateur doit tenir une comptabilité matières spécifique conformément aux dispositions de l'article 302 D *bis* du CGI (voir annexe I du BOD n° 6654 du 23 décembre 2005).

Dans le cas où l'EA titulaire de l'EFS est le seul à détenir le statut d'UT, il tient une seule comptabilité matières pour toutes les réceptions de bio-éthanol.

Cette comptabilité matières fait apparaître :

- **en entrées** : les quantités d'éthanol reçues à 20°C mentionnées sur le DAE ou le DSA.

12 Note d'information aux fédérations professionnelles du 28 décembre 2015

13 Les demandes d'obtention du statut d'utilisateur d'alcool peuvent être formulées par la téléprocédure SOPRANO

Les quantités à prendre en compte correspondent au volume effectif de la livraison (alcool éthylique + eau) et non au seul volume d'alcool pur.

Exemple : réception sous DSA de 317,99 hl à 20°C d'éthanol déshydraté de titre alcoométrique de 99,90 % (soit 317,67 hl d'alcool pur à 20°C). Le volume à inscrire en comptabilité matières est de 317,99 hl.

- **en sorties** : soit les quantités d'éthanol dénaturées par additivation de 1 % de supercarburant ou 3 % d'ETBE, soit les quantités incorporées directement aux produits pétroliers, exprimées à 20°C puis à 15°C après conversion au moyen des tables de conversion figurant en *annexe IV*.

En cas d'ajout de dénaturant, les quantités à inscrire en sorties exprimées à 20°C puis à 15°C correspondent au volume global de l'éthanol réceptionné (volume effectif = alcool éthylique + eau) et du dénaturant.

Exemple : réception sous DSA de 317,99 hl à 20°C d'éthanol déshydraté de titre alcoométrique de 99,90 % (soit 317,67 hl d'alcool pur à 20°C) dénaturé par ajout de 1 % de supercarburant soit 3,18 hl. Le volume à inscrire en comptabilité matières est de 321,17 hl à 20°C (317,99 + 3,18) et de 319,56 hl (321,17 x 0,995) à 15°C.

E – Prise en compte du dénaturant du bio-éthanol au regard de la TGAP

[36] Le dénaturant est comptabilisé dans les volumes de bio-éthanol pris en compte pour la minoration de la TGAP dans la limite de 1 % en volume.

Lorsqu'il s'agit de **bio-éthanol éligible au double comptage, le dénaturant est comptabilisé dans les volumes de bio-éthanol éligible au double comptage** pris en compte pour la minoration de la TGAP **dans la limite de 1 % en volume.**

II – INCORPORATION DES BIOCARBURANTS EN ENTREPÔT FISCAL – CERTIFICAT D'INCORPORATION

A – Modalités d'incorporation

[37] L'incorporation en acquitté de biocarburants dans des carburants est interdite (article 8 de l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif aux carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 *ter* du code des douanes).

Toute incorporation physique de biocarburant dans un carburant doit donc s'effectuer sous régime fiscal suspensif, en entrepôt fiscal de production (UE de raffinage) ou de stockage (EFS). Les biocarburants sont admis en entrepôt exclusivement pour y être mélangés aux carburants. **La sortie d'entrepôt de biocarburants n'ayant pas fait l'objet de mélange, n'est pas autorisée, sauf dans les cas suivants :**

- **sortie du bio-gazole sous forme de gazole XTL pour un usage carburant routier après ajout de l'additif nécessaire ;**
- **sortie du bio-éthanol sous forme de carburant ED95 après ajout de l'additif nécessaire.**

La production de ED95 peut se faire sous le régime de l'entrepôt fiscal de produits énergétiques (EFPE) si l'opérateur ne dispose pas du statut d'entrepositaire agréé en EFS ou en UE.

L'incorporation de biocarburant peut se faire en bac ou en ligne au fur et à mesure des sorties.

En EFS, l'incorporation complémentaire de biocarburants nécessite de connaître la teneur en biocarburants du carburant contenu dans un bac à un moment donné, c'est-à-dire entre deux réceptions, notamment par oléoduc. Il incombe au titulaire de l'entrepôt de procéder à cette analyse, qui lui permet de déterminer la proportion de biocarburant à ajouter de façon à respecter lors de la mise à la consommation des carburants, la teneur maximale en biocarburants fixée par les spécifications douanières et administratives.

Des demandes d'analyse auprès des laboratoires du Service Commun des Laboratoires (SCL) permettront aux services des douanes de vérifier, en tant que de besoin, la teneur réelle en biocarburants des produits stockés.

Attention: le respect des spécifications techniques doit être apprécié sur les carburants sortants de l'entrepôt fiscal, et non sur les produits en stock, dans la mesure où les carburants commercialisés peuvent être produits en ligne au poste de chargement des moyens de transport. Par conséquent, les produits stockés en EFS peuvent ne pas être conformes aux spécifications techniques exigées pour leur mise à la consommation. C'est le cas de la base éthanolable qui ne répond pas aux normes d'un carburant pouvant être mis à la consommation. Elle est destinée à être additivée en éthanol pour produire du SP95-E5, du SP95-E10 ou du E85.

De même, un opérateur peut stocker du gazole ayant une teneur en EMAG ne correspondant pas à la teneur prévue par les spécifications du gazole routier.

B – Traçabilité des opérations d'incorporation de biocarburants

1°) En usine exercée de raffinage

[38] Le suivi des incorporations est effectué au moyen de la comptabilité matières biocarburants en usine exercée (*annexe VI*) qui reprend en sorties, de manière globalisée, les incorporations réalisées durant le mois.

2°) En entrepôt fiscal de stockage – le « certificat d'incorporation »

[39] En EFS, l'incorporation physique de biocarburant peut s'effectuer au bénéfice d'un ou de plusieurs entrepositaires agréés détenteurs de lots de carburants au sein d'un même bac. Il est donc nécessaire de déterminer les quantités de biocarburants incorporées pour le compte de ces détenteurs. Seuls les détenteurs qui ont demandé l'incorporation de biocarburants pourront s'en prévaloir pour leurs lots de carburants. Les autres détenteurs de lots de carburants au sein de ce bac ne pourront pas, quant à eux, se prévaloir de l'incorporation de biocarburants pour minoration du taux de TGAP, même si les carburants qu'ils détiennent dans ce bac sont également physiquement additivés en biocarburants.

Le « certificat d'incorporation » (*annexe II*) matérialise l'incorporation de biocarburants en entrepôt fiscal de stockage (EFS).

Toute incorporation de biocarburant dans un carburant en entrepôt fiscal de stockage donne lieu à l'émission d'un **certificat d'incorporation** délivré par le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage au profit d'un ou de plusieurs entrepositaires agréés détenteurs de stock de carburant.

Ce certificat, émis de façon ponctuelle ou mensuelle, peut être établi :

- au moment de la réception des biocarburants dans l'entrepôt même si l'opération d'incorporation n'intervient que postérieurement à la date d'émission du certificat. Les biocarburants doivent être inscrits dans la comptabilité PSE de l'entrepositaire bénéficiaire du certificat ;
- au moment de l'incorporation physique des biocarburants ;
- en fin de mois notamment pour les incorporations de biocarburants en ligne en sortie des carburants.

Il n'y a pas lieu d'émettre de certificat d'incorporation lors de la réception de carburants contenant des biocarburants en suite d'importation ou de livraison intracommunautaire. Les quantités de biocarburant qui peuvent être prises en compte pour la minoration du taux de la TGAP, sont justifiées par les documents d'accompagnement ou tout document probant comme indiqué aux points [30] à [33] ci-dessus.

[40] S'agissant du bio-éthanol dénaturé, le volume indiqué sur le certificat d'incorporation devra correspondre au volume global du bio-éthanol et du dénaturant **dans la limite de 1 % (même si le taux d'incorporation du dénaturant est supérieur à 1 %)**.

L'ajout du dénaturant dans l'éthanol ne donne pas lieu à l'émission d'un certificat d'incorporation puisqu'il n'y a pas incorporation à un carburant fossile.

[41] Ces certificats sont repris en entrée de la comptabilité matières justifiant la teneur en biocarburants des carburants exposée au V ci-après. L'opérateur ne peut se prévaloir des quantités de biocarburants réceptionnées dans l'EFS qu'une fois que le certificat d'incorporation est inscrit dans cette comptabilité matières.

III – CESSION DE BIOCARBURANTS OU DE CARBURANTS CONTENANT DES BIOCARBURANTS – CERTIFICAT D'ACQUISITION

Il est rappelé que l'acquisition en acquitté de carburants contenant des biocarburants ne donne droit à aucune minoration du taux de la taxe.

[42] Compte tenu de l'approvisionnement d'une majorité d'entrepôts par oléoducs, les lots de carburants sont banalisés durant leur transport, puis leur stockage ; ils ne peuvent donc pas être physiquement identifiés par détenteur, et en fonction de leur teneur en biocarburants. C'est pourquoi, l'acquisition de biocarburants séjournant en EFS, ou à leur sortie, est purement comptable et non corrélée aux acquisitions de carburants.

Toute cession de biocarburants au cours de leur séjour en entrepôt fiscal de stockage, ainsi que toute cession sous régime fiscal suspensif de carburants réputés contenir des biocarburants en sortie d'entrepôt fiscal (usine exercée de production ou entrepôt fiscal de stockage), ou au cours du séjour des produits en entrepôt fiscal de stockage, donne lieu à l'émission, par le cédant, d'un « **certificat d'acquisition** » (*annexe II*) indiquant la nature et le volume de biocarburants cédé, ainsi que son éligibilité au double comptage. Ce document est émis ponctuellement ou mensuellement. **Sa durée de validité est de trois mois, à compter de sa date d'émission par l'opérateur.**

L'entrepositaire agréé détermine librement la quantité de biocarburants cédée.

Le « **certificat d'acquisition** » n'étant pas lié à une mise à la consommation, il ne constitue en aucun cas un document recevable au titre des droits à minoration du taux de la TGAP lors de l'établissement de la déclaration annuelle de TGAP sur les carburants. Il est uniquement destiné à être imputé dans les comptabilités matières de teneur en biocarburant tenues en EFS.

Un opérateur qui dispose de biocarburants dans un EFS à partir duquel il n'effectue pas de mise à la consommation de carburants, peut établir un certificat d'acquisition pour son propre compte pour l'utiliser sur un autre EFS à partir duquel il effectue des mises à la consommation de carburants. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire du certificat sera identifié par son n° d'EA sur le second site.

Un opérateur peut également établir un certificat pour son propre compte lorsqu'il effectue, à partir d'un EFS, des mises à la consommation de carburants qui ne sont pas suffisantes pour couvrir la totalité des quantités de biocarburants dont il peut se prévaloir dans cet EFS.

Exemple : pour un certificat d'acquisition émis par l'opérateur le 16 mai et visé par le service des douanes le 30 juin, la date de validité maximum est le 16 août. Ce certificat peut être présenté, au plus tard à l'appui de la comptabilité matières du mois d'août qui est remise au service des douanes le 27 septembre maximum.

IV – MISE A LA CONSOMMATION DES BIOCARBURANTS – CERTIFICAT DE TENEUR EN BIOCARBURANTS

[43] Toute mise à la consommation en sortie d'entrepôt fiscal suspensif (usine exercée de production, entrepôt fiscal de stockage ou EFPE de stockage pour le ED95) de carburants **réputés** contenir des biocarburants donne lieu à l'émission d'un « **certificat de teneur en biocarburants** » (*annexe II bis*). Ce document est émis ponctuellement ou mensuellement.

[44] Lorsque la mise à la consommation d'un carburant intervient en sortie d'usine exercée de raffinage, le certificat de teneur en biocarburant est émis par le titulaire de l'usine exercée. Le certificat de teneur est visé par le bureau de douane de la raffinerie.

[45] Lorsque la mise à la consommation intervient en sortie d'EFS ou pour le ED95, en sortie d'EFPE, l'entrepôt agréé détenteur de stocks de carburants, émet, sur la base d'une comptabilité matières mensuelle tenue par ses soins, un certificat de teneur en biocarburants pour toute mise à la consommation effectuée par lui-même ou par un tiers (ou « repreneur ») effectuant une mise à la consommation concomitante à une cession opérée par cet entrepôt. Le certificat de teneur est visé par le bureau de douane de rattachement de l'EFS ou de l'EFPE.

[46] Lorsque la mise à la consommation intervient immédiatement en suite de circulation intracommunautaire ou en suite d'importation, le certificat de teneur en biocarburants est émis ponctuellement, puis visé par le service des douanes, sur la base des indications relatives à la teneur en biocarburants portées sur le document administratif électronique (DAE), le document administratif unique (DAU) ou tout autre document probant.

À défaut d'indication, le carburant est réputé ne pas contenir de biocarburant.

[47] En cas de livraison directe en suite de circulation intracommunautaire sous couvert du statut de destinataire enregistré (DE) livraison directe, et lorsque le nombre de livraisons est important, le bureau de douane de centralisation de l'opérateur DE peut autoriser cet opérateur à établir un certificat de teneur mensuel. Dans ce cas, l'opérateur doit tenir une comptabilité matières de teneur en biocarburants du type de celle qui est tenue en EFS.

Afin d'établir le certificat de teneur en biocarburants, le destinataire enregistré indique la mention « 0000 » pour le code de l'établissement, ainsi que la mention « *livraisons directes depuis un autre État membre de l'UE* » pour l'adresse de l'établissement à partir duquel ont été effectuées les mises à la consommation.

[48] En cas de mise à la consommation directe en suite d'importation, et lorsque le nombre d'opérations est important, le bureau de dédouanement peut autoriser cet opérateur à établir un certificat de teneur mensuel. Dans ce cas, l'opérateur doit tenir une comptabilité matières de teneur en biocarburants du type de celle qui est tenue en EFS.

Afin d'établir le certificat de teneur en biocarburants, le destinataire enregistré indique la mention « 0000 » pour le code de l'établissement, ainsi que la mention « *mise à la consommation directe en suite d'importation* » pour l'adresse de l'établissement à partir duquel ont été effectuées les mises à la consommation.

[49] Il est admis que la mise à la consommation de lots de carburants réputés avoir une teneur en biocarburants nulle ne donne pas lieu à l'émission d'un certificat.

[50] L'entrepôt agréé détermine librement la quantité de biocarburants réputée être contenue dans les volumes de carburants mis à la consommation.

Pour les certificats de teneur relatifs au GNR, les quantités de carburants mises à la consommation devant figurer sur le certificat correspondent à **100 % des mises à la consommation de GNR** sous le CANA U173, et non aux seules quantités imposables à la TGAP (soit 75 % des mises à la consommation de GNR).

La teneur en biocarburants des carburants indiquée sur les certificats de teneur n'est pas censée correspondre à la teneur réelle en biocarburants des carburants mis à la consommation. **Toutefois, le taux d'incorporation exprimé en volume ne peut pas excéder 100 % des volumes de carburants mis à la consommation.**

Lorsque plusieurs certificats de teneur sont émis pour des biocarburants contenus dans le même carburant, les volumes de carburants mis à la consommation pourront être répartis de manière empirique entre les différents certificats (cas des EMHV, EMHA, EMHU et du bio-gazole incorporés dans le gazole). Le volume total des carburants repris sur les certificats ne devra pas excéder le volume de carburants mis à la consommation par l'opérateur au cours du mois.

Exemple : un opérateur a mis à la consommation au cours du mois m 15 000 000 litres de gazole réputés contenir 800 000 litres d'EMHV, 200 000 litres d'EMHU et 50 000 litres d'EMHA .

Il établira trois certificats de teneur sur lesquels il répartira les 15 000 000 litres de gazoles mis à la consommation. On pourra avoir par exemple :

– établissement d'un certificat de teneur pour 11 500 000 litres de gazole et 800 000 litres d'EMHV, un certificat de teneur pour 2 800 000 litres de gazole et 200 000 litres d'EMHU et un certificat de teneur pour 700 000 litres de gazole et 50 000 litres d'EMHA.

ou

– établissement d'un certificat de teneur pour 14 750 000 litres de gazole et 800 000 litres d'EMHV, un certificat de teneur pour 200 000 litres de gazole et 200 000 litres d'EMHU et un certificat de teneur pour 50 000 litres de gazole et 50 000 litres d'EMHA.

[51] Les carburants mis à la consommation doivent être conformes aux spécifications techniques en vigueur pour leur mise à la consommation sur le territoire national. Un contrôle de la teneur **réelle** en biocarburants peut être réalisé sur demande des services douaniers par un laboratoire du service commun des laboratoires, afin de vérifier le respect du taux maximum d'incorporation physique des biocarburants dans les carburants mis à la consommation.

Le respect des spécifications techniques doit être apprécié sur les carburants sortants de l'entrepôt fiscal, et non sur les produits en stock, dans la mesure où les carburants commercialisés peuvent être produits en ligne au poste de chargement des moyens de transport.

V – TENUE DES COMPTABILITES MATIERES DANS LE CADRE DE LA TGAP CARBURANTS

[52] Le suivi des biocarburants durables pouvant être pris en compte pour la minoration du taux de la TGAP, depuis leur réception dans le premier entrepôt suspensif jusqu'à leur mise à la consommation dans les carburants dans lesquels ils sont incorporés, est assuré au moyen de comptabilités matières spécifiques aux biocarburants dans le cadre de la TGAP carburants.

A – En usine exercée

1°) Comptabilité matières biocarburants en usine exercée

[53] Le titulaire de l'usine exercée tient quotidiennement une comptabilité matières spécifique aux biocarburants¹⁴ (*annexe VI*), qui retrace, pour chaque mois, les réceptions et les incorporations dans les carburants fossiles par type de biocarburant.

Toutefois, le titulaire de l'usine exercée peut tenir une seule comptabilité matières pour plusieurs types de biocarburants destinés à être incorporés dans un même carburant.

Exemple : une seule comptabilité matières pour l'EMHV, l'EMHA, l'EMHU, le bio-gazole, destinés à être incorporés dans le gazole et le GNR.

Cette comptabilité matières n'est pas spécifique à la TGAP carburants. Elle a pour but de suivre les stocks physiques de biocarburants en usine exercée.

Elle est arrêtée chaque mois, et transmise pour visa, en un seul exemplaire original, au bureau de douane de la raffinerie au plus tard le 15^{ème} jour calendaire suivant la période du mois auquel elle se rapporte.

[54] Les modalités de tenue de cette comptabilité matières sont les suivantes :

Des exemples de comptabilités matières sont présentés en annexe VI bis et VI ter : EMAG (exemple 1) et Bio-ETBE (exemple 2).

* *Dispositions générales* :

L'opérateur doit indiquer le système de durabilité (schéma volontaire ou système national) auquel il recourt pour démontrer que les biocarburants dont il souhaite se prévaloir au titre de la minoration de la TGAP, sont durables.

Toutes les quantités sont exprimées en hl avec deux décimales et à 15°C.

Pour les biocarburants éligibles au double comptage, les quantités doivent être clairement identifiées et différenciées des quantités du même biocarburant qui ne sont pas éligibles au double comptage.

* *Stock initial* :

Le stock initial en début de mois correspond au stock final du mois précédent y compris pour le mois de janvier. Le stock initial du mois de janvier de l'année n+1 est donc égal au stock final du mois de décembre de l'année n.

* *Entrées* :

Les volumes de biocarburants inscrits en entrées sont ceux qui figurent sur les documents d'accompagnement ou les documents commerciaux accompagnant les biocarburants (sans freintes de transport).

Pour les dérivés de l'éthanol et du méthanol, les volumes à faire figurer en entrée correspondent au volume de la livraison (tel que défini au point [29] ci-dessus). La mention de la teneur réelle en équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol exprimée en %, sera inscrite au regard des volumes. Les volumes sont ensuite ramenés au % vol. de référence d'équivalent éthanol ou méthanol (*exemple* : 47 % vol. d'équivalent bio-éthanol pour l'ETBE). Pour le calcul du volume de bio-ETBE ou de bio-MTBE qui pourra être retenu dans le cadre de la TGAP, voir point [29].

14 Dans l'hypothèse où la raffinerie utiliserait des biocarburants non durables, ceux-ci devraient être repris dans cette comptabilité matières de manière différenciée.

*** Sorties :**

Les volumes de biocarburants inscrits en sorties correspondent à la somme des volumes sortis du bac de biocarburant pour être incorporés aux carburants.

Pour le bio-éthanol, le dénaturant est comptabilisé dans les volumes d'éthanol incorporés, quelle que soit la quantité de dénaturant incorporée.

Pour les dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol, la teneur en équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol à indiquer est la même que celle du total des entrées.

*** Stock final :**

Le stock final en fin de mois correspond à la différence entre le total des entrées et le total des sorties.

Pour les dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol, la teneur en équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol à indiquer est la même que celle des totaux des entrées et des sorties.

2°) *Tableau récapitulatif des volumes de biocarburants durables incorporés en usine exercée de raffinage en fonction de leur destination*

[55] La comptabilité matières biocarburants en UE visée au point [52] permet de suivre les biocarburants uniquement jusqu'à leur incorporation dans les carburants fossiles.

Il est nécessaire de connaître la destination des biocarburants une fois qu'ils ont été incorporés dans les carburants. En effet, seules les quantités de biocarburants contenues dans les quantités de carburants mis à la consommation peuvent être prises en compte pour la minoration de la TGAP.

À cet effet, le titulaire de l'usine exercée établit un « **tableau récapitulatif des volumes de biocarburants durables incorporés en usine exercée de raffinage en fonction de leur destination** » (*annexe VII*). Ce tableau est servi chaque mois, par biocarburant, au regard des certificats d'acquisition ou de teneur en biocarburants et de la comptabilité matières des biocarburants. Il est rappelé que la répartition des volumes de biocarburants entre les certificats de teneur en biocarburants, et les certificats d'acquisition, est laissée à l'appréciation du titulaire de l'UE. Un exemple de tableau récapitulatif figure en *annexe VII bis*.

Il est transmis en un seul exemplaire original, pour visa au bureau de douane de la raffinerie avec les certificats et la comptabilité matières de biocarburants.

[56] Sauf ségrégation physique des volumes de carburants destinés à l'exportation, l'expédition intracommunautaire ou l'avitaillement, toute sortie physique autre que les mises à la consommation pour un usage carburant, ou les expéditions sous transit national, est réputée contenir la teneur en biocarburants telle qu'elle résulte du rapport entre les quantités de biocarburant incorporées et les quantités de carburant produites durant le mois dans l'usine exercée. L'opérateur ne peut donc en aucun cas se prévaloir de ces volumes de biocarburants lors des mises à la consommation ou expéditions sous transit national. Il lui incombe de déterminer la quantité de biocarburants contenue dans les carburants faisant l'objet d'exportation, d'expédition ou d'avitaillement, ou mis à la consommation pour un usage autre que carburant imposable à la TGAP, en appliquant le rapport susmentionné aux volumes de carburant ayant fait l'objet de ces sorties. La quantité de biocarburant ainsi déterminée vient en déduction de la quantité de biocarburant incorporée durant le mois, et seule la quantité de biocarburant résultant de cette soustraction est répartie sur les différents certificats émis.

Cette règle s'applique également aux superéthanol, supercarburants, gazoles ou GNR contenant des biocarburants et qui, à l'issue d'opérations de manipulation, ne sont plus classés comme tels (exemple : gazole déclassé en fioul domestique).

[57] Si le taux d'incorporation réel du dénaturant dans le bio-éthanol est supérieur à 1 %, les quantités de dénaturant incorporées au-delà de 1 % devront être reprises en colonne (c) de l'annexe VII comme volume de biocarburant ne pouvant pas être pris en compte pour la minoration de la TGAP.

B – En entrepôt fiscal de stockage

[58] Chaque entrepositaire agréé détenteur de stock de carburants en EFS tient une « **comptabilité matières mensuelle de teneur en biocarburants durables** » (*annexe VIII*) qui permet de tracer les quantités de biocarburants pouvant être prises en compte pour la minoration du taux de la TGAP. Le suivi des stocks physiques de biocarburants est assuré par la comptabilité matières PSE.

Les modalités de tenue de cette comptabilité matières sont les suivantes :

1°) Dispositions générales :

[59] Elle est tenue de façon mensuelle, par entrepôt fiscal de stockage (EFS), par carburant (SP95, SP98, SP95-E10, SP ARS, E85, ou gazole routier (y compris le gazole B30), GNR) et par nature de biocarburant (EMHV, EMHA, EMHU, EEAG, bio-gazole, bio-éthanol, bio-ETBE, bio-TAEE, bio-méthanol, bio-MTBE, bio-TAME, bio-essence).

Toutefois, une même comptabilité matières peut reprendre plusieurs biocarburants, lorsqu'un même carburant est additivé de plusieurs biocarburants de nature différente.

Exemple : une seule comptabilité matières pour l'EMHV, l'EMHA, l'EMHU, le bio-gazole, destinés à être incorporés dans le gazole.

De la même manière, une même comptabilité matières peut reprendre plusieurs carburants, lorsqu'un même biocarburant est utilisé pour additiver plusieurs carburants de nature différente.

Exemple : une seule comptabilité matières pour l'éthanol destiné à additiver du SP95 et du SP95-E10.

[60] Un opérateur est autorisé à ne pas tenir de comptabilité matières dans les entrepôts où il stocke des carburants, à condition qu'il en informe, par courrier, le bureau de douane de rattachement de l'établissement. Dans ce cas, l'opérateur ne peut ni se prévaloir d'incorporation de biocarburants dans cet entrepôt, ni établir de certificats d'acquisition ou de teneur en biocarburants, pour lui-même ou pour le compte d'un tiers. Il lui est également impossible de prétendre au bénéfice des certificats d'acquisition ou de tout autre document probant justifiant la teneur en biocarburant des carburants stockés dans cet entrepôt. L'opérateur peut à tout moment revenir sur les termes de son courrier, en vue de tenir une comptabilité matières de teneur en biocarburants. Il doit, dans ce cas, en informer le bureau de douane compétent au moins un mois avant le dépôt de la première comptabilité matières.

Un opérateur peut tenir une ou plusieurs comptabilités matières pour une filière de biocarburants, et peut ne pas en tenir pour l'autre filière de biocarburants.

[61] Cette comptabilité matières peut être tenue par le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage sur procuration de l'entrepositaire agréé, mais, en tout état de cause, sa présentation au service des douanes engage la seule responsabilité de l'entrepositaire agréé.

Dans tous les cas, le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage est tenu de communiquer aux entrepositaires agréés détenteurs de stocks de carburants dans son EFS, les éléments nécessaires à l'établissement de la comptabilité matières spécifique aux biocarburants.

Elle peut également ne pas être tenue sur le site de l'EFS. Dans ce cas, elle doit pouvoir être transmise dans les plus brefs délais, à toute réquisition du service des douanes.

[62] La comptabilité matières, arrêtée chaque mois, est transmise en un seul exemplaire original au bureau de douane de rattachement de l'entrepôt au plus tard le 27^{ème} jour calendaire suivant le mois auquel elle se rapporte, accompagnée des documents probants relatifs aux entrées (certificats d'acquisition, DAA, DAU, factures, certificats d'incorporation) si ceux-ci n'ont pas déjà été remis au service, ainsi que des certificats émis en sortie (certificats de teneur, certificats d'acquisition).

Les DAE peuvent être consultés par le service des douanes dans l'application GAMMA. Il n'y a donc pas lieu de joindre une copie des DAE aux comptabilités matières.

2°) Modalités de tenue de la comptabilité matières de teneur en biocarburants

Des exemples de comptabilités matières sont présentés en annexe VIII bis : EMAG (exemple 1) et bio-éthanol (exemple 2).

[63] L'opérateur doit indiquer le système de durabilité (schéma volontaire ou système national) auquel il recourt pour démontrer que les biocarburants dont il souhaite se prévaloir au titre de la minoration de la TGAP, sont durables.

Les quantités sont exprimées en hectolitres avec deux décimales et à 15 °C.

Cette comptabilité ne peut en aucun cas être négative.

Pour les biocarburants éligibles au double comptage, les quantités de biocarburant éligibles au double comptage doivent être clairement identifiées et différenciées des quantités du même biocarburant qui ne sont pas éligibles au double comptage.

* *Stock initial* :

Le stock initial en début de mois correspond au stock final du mois précédent y compris pour le mois de janvier. Le stock initial du mois de janvier de l'année n+1 est donc égal au stock final du mois de décembre de l'année n.

* *Entrées* :

Tous les volumes de biocarburants repris en entrées doivent être justifiés à l'appui de documents probants. Il peut s'agir de certificats d'acquisition, de certificats d'incorporation, de DAE (carburant en provenance d'un autre État membre), de DAU (carburants d'origine tierce), de documents commerciaux pour l'ETBE (en circulation intracommunautaire), le méthanol, le MTBE, le TAEE et le TAME et, sous certaines conditions, de la fiche de fabrication (opération de manipulation à l'issue de laquelle le produit déclassé reste un carburant soumis à la TGAP). Ces documents doivent être tenus à disposition du service des douanes.

En cas d'incorporation physique de dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol (bio-ETBE, bio-TAEE, bio-MTBE, bio-TAME) en EFS, les volumes reportés dans cette colonne doivent toujours avoir été préalablement ramenés au % vol. de référence de bio-éthanol ou de bio-méthanol (*exemple : 47 % vol ; d'équivalent bio-éthanol pour l'ETBE*). Pour le calcul du volume de bio-ETBE ou de bio MTBE qui pourra être retenu dans le cadre de la TGAP, voir point [29].

* *Sorties* :

Les sorties de carburants doivent correspondre aux volumes sortis de l'EFS (repris en colonnes 13 et 14 de la comptabilité PSE des trois décades du mois).

Leur ventilation en trois catégories de sorties doit correspondre aux documents de cession, d'opération de manipulation, de sortie (DAU, DAE, DAA, DSP, déclaration de cession, fiche de fabrication, déclarations d'avitaillement ou de mise à la consommation).

Les mises à la consommation correspondent aux volumes sortis de l'EFS pour mise à la consommation qui sont repris parmi les volumes inscrits en colonnes 13 et 14 de la PSE des trois décades du mois. Par conséquent, les mises à la consommation de la CMTB sont égales aux sorties de la PSE uniquement si l'opérateur n'effectue que des sorties pour mise à la consommation (pas de sortie en suspension).

Il convient d'indiquer en colonne (e), les sorties pour mise à la consommation de carburants imposables à la TGAP, que ceux-ci contiennent physiquement, ou non des biocarburants (carburants « biofree »).

Pour le GNR, il convient d'indiquer en colonne (e) **100 % des mises à la consommation de GNR** sous le CANA U173, et non les seules quantités imposables à la TGAP (soit 75 % des mises à la consommation de GNR).

Attention : les volumes de carburants mis à la consommation au cours du mois (colonne (e)) ne correspondent pas, dans tous les cas, aux volumes de carburants repris dans les déclarations décadaires de mise à la consommation déposées via ISOPE.

C'est notamment le cas pour les EFS, pour la déclaration de mise à la consommation de la dernière décade du trimestre lorsqu'il y a régularisation fiscale. Les quantités de carburants mises à la consommation correspondent aux sorties de carburants de l'EFS pour mise à la consommation et non aux quantités taxables déclarées qui tiennent compte de la régularisation fiscale.

Exemple : *volumes des mises à la consommation inscrites en colonne 13 de la PSE : 14 651 040 litres*
volumes des mises à la consommation déclarés dans ISOPE : 14 100 277 litres

La différence (14 651 040 – 14 100 277 = 550 763) se retrouve en colonne 23 de la PSE 1/B et correspond à l'excédent admis en acquitté, qui n'apparaît pas dans l'application ISOPE.

Les certificats d'acquisition et de teneur en biocarburants émis en sortie d'EFS sont établis dans la limite des volumes de biocarburants repris dans la comptabilité matières de teneur en biocarburants.

[64] Sauf ségrégation dûment prouvée des stockages, les sorties en suite d'opérations de manipulation à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus du supercarburant, du superéthanol, du gazole, ou du GNR, les exportations, les expéditions et les livraisons à l'avitaillement des bateaux et aéronefs et les mises à la consommation pour un usage autre que carburant, doivent faire état d'un volume de biocarburants correspondant au taux d'incorporation moyen en biocarburants. Lorsque plusieurs carburants sont additivés à un même carburant, le taux d'incorporation moyen est calculé pour chaque biocarburant.

En cas de ségrégation partielle des stockages, les sorties en suite d'opérations de manipulation à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus du supercarburant, du superéthanol, du gazole, ou du GNR, les exportations, les expéditions et les livraisons à l'avitaillement des bateaux et aéronefs, et les mises à la consommation pour un usage autre que carburant, font état d'un volume de biocarburant nul pour les seuls volumes de carburants qui proviennent de bacs ségrégués, les sorties de carburants issus de bacs non ségrégués devant faire état d'un volume de biocarburants correspondant au taux d'incorporation moyen en biocarburants.

C – En entrepôt fiscal de produits énergétiques de stockage (production de ED95)

[65] Chaque entrepositaire agréé détenteur de stock de ED95 en EFPE tient une comptabilité matières de teneur en biocarburants (CMTB) du même type que celle tenue en EFS visée au point [59].

Un exemple de comptabilité matières est présenté en annexe VIII bis (exemple 3).

VI – VISA DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS PAR LE SERVICE DES DOUANES

[66] Les documents justifiant des quantités de biocarburants pouvant être prises en compte pour la minoration du taux de la TGAP sont transmis pour visa au service des douanes de rattachement de l'opérateur.

[67] Sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, les comptabilités matières et les certificats établis dans le cadre du suivi des biocarburants ne peuvent pas faire l'objet de modifications de la part de l'opérateur, après leur présentation pour visa au service des douanes de rattachement.

La rectification des comptabilités matières déposées pour visa, ou déjà visées par le service, doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation de modification motivée, adressée au service des douanes de rattachement. La modification ne peut être effectuée que sur autorisation expresse du service.

A – En usine exercée

[68] La comptabilité matières de biocarburants en usine exercée (*annexe VI*) arrêtée chaque mois, est transmise, pour visa, au bureau de douane de la raffinerie **au plus tard le 15^{ème} jour calendaire** suivant la période du mois auquel elle se rapporte.

Cette comptabilité est accompagnée de tous les certificats de teneur et d'acquisition émis durant le mois, ainsi que du tableau récapitulatif des volumes de biocarburants incorporés (*annexe VII*).

Tous ces documents sont produits en un seul exemplaire original.

Une fois les vérifications effectuées, le service appose son visa sur la comptabilité matières, les certificats et le tableau récapitulatif et remet **les originaux visés à l'opérateur**.

Attention appelée : Sauf cas exceptionnel ou dossier incomplet, le visa du service des douanes doit intervenir dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 15 jours suivant le dépôt des documents par l'opérateur. Le respect de ce délai permet la transmission par l'opérateur des originaux des certificats d'acquisition visés par le service des douanes à leurs bénéficiaires, pour que ces certificats puissent être présentés à l'appui des comptabilités matières en EFS dans les délais prévus au point [68].

B – En entrepôt fiscal de stockage et en entrepôt fiscal de produits énergétiques

[69] La comptabilité matières de teneur en biocarburants (*annexe VIII*) arrêtée chaque mois, est transmise, pour visa, au bureau de douane de rattachement de l'entrepôt **au plus tard le 27^{ème} jour calendaire** suivant le mois auquel elle se rapporte.

Elle est accompagnée des documents probants relatifs aux entrées (**originaux des certificats d'acquisition portant le visa du bureau de douane de rattachement de l'émetteur du certificat**, DAA, DAU, factures, certificats d'incorporation) si ceux-ci n'ont pas déjà été remis au service, ainsi que des certificats émis en sortie (certificats de teneur, certificat d'acquisition) pour visa par le service des douanes.

Les DAE peuvent être consultés par le service des douanes dans l'application GAMMA. Il n'y a donc pas lieu de joindre une copie des DAE aux comptabilités matières.

Tous ces documents sont produits en un seul exemplaire original.

Une fois les vérifications effectuées, le service appose son visa sur la comptabilité matières et les certificats, y compris sur les certificats d'acquisition présentés en entrée de la comptabilité matières, et **remet les originaux visés à l'opérateur**.

Attention appelée : Sauf cas exceptionnel ou dossier incomplet, le visa du service des douanes doit intervenir dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 15 jours suivant le dépôt des documents par l'opérateur.

Si un opérateur n'est pas en mesure de produire l'original du certificat d'acquisition portant le visa du bureau de douane de rattachement de l'émetteur du certificat à l'appui de sa comptabilité matières, il est admis à titre exceptionnel, qu'il produise dans un premier temps une copie de ce document visé.

Dans ce cas, le service n'apposera son visa sur les comptabilités matières et les certificats que lorsqu'il sera en possession des originaux des certificats d'acquisition visés.

CHAPITRE V : LA DÉCLARATION ANNUELLE DE LA TGAP

I – LE CALCUL DE LA PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

[70] Le taux de la TGAP est diminué à proportion de la part d'énergie renouvelable « **Part d'EnR** » des biocarburants durables contenus dans les carburants mis à la consommation par un redevable, durant l'année considérée.

La Part d'EnR correspond au rapport entre la quantité d'énergie renouvelable des biocarburants contenus dans les carburants, et la quantité d'énergie des carburants mis à la consommation entrant dans l'assiette de la TGAP durant l'année.

Elle est exprimée en pourcentage énergétique.

Ce pourcentage se calcule par filière de carburants : filière essences d'une part, et filière gazoles d'autre part.

A – Détermination des quantités d'énergie des carburants mis à la consommation entrant dans l'assiette de la TGAP

[71] La quantité d'énergie des carburants mis à la consommation entrant dans l'assiette de la TGAP, ci-après dénommée « volumes de carburant mis à la consommation » exprimée en Mégajoules (MJ), est déterminée à partir des volumes de carburants mis à la consommation entrant dans l'assiette de la TGAP au cours de l'année, et des volumes de biocarburants contenus dans les carburants mis à la consommation.

Pour la filière gazoles, seuls 75 % des volumes de GNR mis à la consommation, seront pris en compte pour le calcul de la quantité d'énergie des carburants mis à la consommation.

Les volumes de carburant mis à la consommation ($Volume_{MAC}$) correspondent aux volumes de carburants d'origine fossile ($Volume_{carburant\ fossile}$) dans lesquels est incorporé un certain volume de biocarburants ($Volume_{biocarburants}$).

$$Volume_{MAC} = Volume_{carburant\ fossile} + Volume_{biocarburants}$$

Les volumes sont exprimés en litres et rapportés à 15°C.

La quantité d'énergie des carburants mis à la consommation, (En_{MAC}) est obtenue en additionnant la quantité d'énergie correspondant aux carburants fossiles et la quantité d'énergie correspondant à chacun des biocarburants incorporés dans ces carburants fossiles.

Pour obtenir la quantité d'énergie correspondant à un produit (carburant fossile ou biocarburant) il faut multiplier le volume par le contenu énergétique volumique (pouvoir calorifique inférieur – PCI) exprimé en mégajoule/litre (MJ/l) pour ce produit.

Les contenus énergétiques des carburants et des biocarburants sont indiqués en *annexe I*.

$$En_{MAC} = En_{carburant\ fossile} + En_{biocarburant}$$

$$En_{MAC} = (PCI_{vol.\ carburant\ fossile} * Volume_{carburant\ fossile}) + (PCI_{vol.\ bio1} * Volume_{bio1}) + (PCI_{vol.\ bio2} * Volume_{bio2})$$

$PCI_{vol.\ carburant\ fossile}$: Pouvoir calorifique inférieur volumique du carburant fossile en MJ/l

$Volume_{carburant\ fossile}$: Volume de carburant fossile en litres

$PCI_{vol.\ biocarburant}$: Pouvoir calorifique inférieur volumique du biocarburant incorporé en MJ/l

$Volume_{bio}$: Volume de biocarburant incorporé en litres

B – Détermination des quantités d'énergie renouvelable

[72] La quantité d'énergie renouvelable des biocarburants contenus dans les carburants mis à la consommation est obtenue en additionnant les quantités d'énergie renouvelable de chaque type de biocarburants.

Pour la filière gazoles, sont pris en compte pour le calcul de l'énergie renouvelable, les biocarburants contenus dans les volumes de gazoles et de GNR mis à la consommation, et pas uniquement dans les volumes qui entrent dans l'assiette de la TGAP (75 % des mises à la consommation de GNR).

Pour obtenir la quantité d'énergie renouvelable **EnR** correspondant à un biocarburant, il faut multiplier le volume par le contenu énergétique volumique (PCI volumique) exprimé en MJ/l pour ce produit.

$$EnR_{\text{biocarburant}} = PCI_{\text{vol.biocarburant}} * Volume_{\text{biocarburant}}$$

$PCI_{\text{vol. biocarburant}}$: Pouvoir calorifique inférieur volumique du biocarburant incorporé en MJ/l

$Volume_{\text{biocarburant}}$: Volume de biocarburant incorporé en litres

[73] Cependant, tous les biocarburants ne sont pas issus à 100 % de source d'énergie renouvelable. C'est le cas des dérivés du bio-éthanol (bio-ETBE et bio-TAEE) et des dérivés du bio-méthanol (bio MTBE et bio-TAME).

Les % d'énergie issue de source renouvelable sont indiqués en *annexe I*.

Pour ces biocarburants dérivés, les volumes doivent être ramenés au préalable, aux volumes de biocarburants contenant le % volumique de référence d'équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol.

Les % volumiques de référence d'équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol sont indiqués en *annexe I*.

$$EnR_{\text{bioDérivé}} = Taux_{EnR_{\text{bioDérivé}}} * PCI_{\text{Vol.bioDérivé}} * Volume_{\text{bioDérivé}}$$

$Taux_{EnR_{\text{bioDérivé}}}$: % d'énergie issue de source renouvelable

$PCI_{\text{vol. bioDérivé}}$: Pouvoir calorifique inférieur volumique du biocarburant incorporé en MJ/l

$Volume_{\text{bioDérivé}}$: Volume de biocarburant ramené au taux de pureté de référence incorporé en litres (% de référence)

[74] De plus, un opérateur peut acquérir par voie de « **certificat de transfert de droit à déduction** » des quantités d'EnR (**EnR acquise**) exprimées en MJ, auprès d'un autre opérateur qui peut se prévaloir d'une Part d'EnR supérieure à la Part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP.

Un opérateur qui n'a pas atteint la part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP peut, cependant, céder les quantités d'EnR excédant la quantité d'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre de certains biocarburants soit :

- 7 % pour les biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières pour la filière essences ;
- 0,6 % pour les biocarburants mentionnés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/ CE modifiée ;
- 7 % pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses pour la filière gazoles ;
- 0,7 % pour les biocarburants produits à partir de matières premières énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009.

Les quantités d'énergie renouvelable cédées, par un opérateur, au titre de l'énergie excédentaire, par le biais de certificats de transfert de droits à déduction, ne doivent pas être reprises dans sa déclaration annuelle de TGAP.

Cet **EnR acquise** est prise en compte uniquement en tant que quantité d'énergie renouvelable incorporée. Elle n'est pas considérée comme se rapportant à un volume de biocarburant incorporé dans les carburants fossiles pour la détermination des quantités d'énergie des carburants mis à la consommation.

Les modalités relatives au calcul du droit à déduction et à l'établissement des certificats de transfert de droits à déduction sont décrites au Chapitre VI ci-après.

[75] L'EnR totale incorporée qui sera prise en compte pour le calcul de la Part d'EnR est la somme des quantités d'EnR des biocarburants incorporés et de l'EnR acquise .

Les dispositions spécifiques au double comptage sont abordées aux points [76] à [80] ci-après.

C – Calcul de la part d'énergie renouvelable

[76] La Part d'EnR correspond au rapport entre la quantité d'énergie renouvelable des biocarburants incorporés dans les carburants, et la quantité d'énergie des carburants mis à la consommation durant l'année. Elle est exprimée en %.

Part d'EnR = Énergie renouvelable des biocarburants (numérateur) / Énergie des carburants mis à la consommation (dénominateur) x 100

Des exemples de calcul de la Part d'EnR sont repris à l'annexe V ter I.

1°) Cas général

[77] La formule de calcul suivante permet de déterminer, pour chaque volume de carburant mis à la consommation, la part d'énergie renouvelable (en % énergétique) pour un biocarburant incorporé sauf pour les dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol.

$$Partd'EnR = 100 * \frac{(PCI_{vol. biocarburant} * Volume_{biocarburant})}{\left[(PCI_{vol. carburant. fossile} * Volume_{carburant. fossile}) + (PCI_{vol. biocarburant} * Volume_{biocarburant}) \right]}$$

$PCI_{vol. biocarburant}$: Pouvoir calorifique inférieur volumique du biocarburant incorporé en MJ/l

$PCI_{vol. carburant fossile}$: Pouvoir calorifique inférieur volumique du carburant fossile en MJ/l

$Volume_{biocarburant}$: Volume de biocarburant incorporé en litres

$Volume_{carburant fossile}$: Volume de carburant fossile en litres

2°) Cas particulier des dérivés de l'éthanol et du méthanol incorporés dans les essences

[78] Pour ces biocarburants dérivés, les volumes doivent être ramenés au préalable, aux volumes de biocarburants contenant le % volumique de référence d'équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol.

Il convient ensuite de considérer le % d'énergie issue de source renouvelable (**Taux EnR_{bioDérivé}**).

$$Part d'EnR = 100 * \frac{(TauxEnR_{bioDérivé} * PCI_{vol. bioDérivé} * Volume_{bioDérivé})}{\left[(PCI_{vol. essence} * Volume_{essence. fossile}) + (PCI_{vol. bioDérivé} * Volume_{bioDérivé}) \right]}$$

$Taux EnR_{bioDérivé}$: % d'énergie issue de source renouvelable

$PCI_{vol. bioDérivé}$: Pouvoir calorifique inférieur volumique du biocarburant incorporé en MJ/l

$Volume_{bioDérivé}$: Volume de biocarburant incorporé en litres ramené à un volume de biocarburant contenant le % vol. de référence d'équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol

$PCI_{vol. essence}$: Pouvoir calorifique inférieur volumique de l'essence en MJ/l

$Volume_{essence fossile}$: Volume d'essence fossile en litres

3°) Prise en compte du double comptage

[79] Certains biocarburants peuvent être pris en compte pour le double de leur valeur énergétique pour la détermination de la Part d'EnR. Cette mesure est dénommée « **double comptage** ».

Dans ce cas le calcul de la Part d'EnR est le suivant :

$$Part\ d'EnR = 100 * \frac{(2 * PCI_{vol.biocarburant} * Volume_{biocarburant})}{\left[(PCI_{vol.carburant.fossile} * Volume_{carburant.fossile}) + (PCI_{vol.biocarburant} * Volume_{biocarburant}) \right]}$$

Toutefois, la Part d'EnR qui peut être comptée double étant plafonnée à un pourcentage des quantités de carburants mis à la consommation exprimées en mégajoules (MJ), il faut au préalable calculer l'EnR maximum (ou le volume de biocarburant) qui pourra être double comptée.

Les quantités de biocarburants éligibles au double comptage qui excèdent ce plafond peuvent, si la réglementation le permet, être comptabilisées pour le simple de leur valeur énergétique.

Ainsi, dans la filière gazoles, le double comptage est plafonné à 0,35 % des quantités de carburants mises à la consommation. L'énergie prise en compte après application du double comptage équivaut donc à 0,70 % des quantités de carburants mises à la consommation, ce qui représente la Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour les biocarburants issus de résidus et de déchets, qui sont également les biocarburants éligibles au double comptage. De ce fait, les quantités de biocarburants éligibles au double comptage, qui ne peuvent pas être prises en compte pour le double de leur valeur énergétique en raison du plafonnement du double comptage, ne peuvent pas être prises en compte pour la minoration de la TGAP, même pour leur valeur réelle, en raison du plafonnement de la Part d'EnR des biocarburants issus de résidus et de déchets.

Dans la filière essences, le double comptage est plafonné à 0,30 % des quantités de carburants mises à la consommation. L'énergie prise en compte, après application du double comptage, équivaut donc à 0,60 % des quantités de carburants mises à la consommation. Cela représente la Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour les biocarburants mentionnés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/ CE modifiée, qui sont les biocarburants dits « avancés » éligibles au double comptage. De ce fait, les quantités de biocarburants éligibles au double comptage, qui ne peuvent pas être prises en compte pour le double de leur valeur énergétique en raison du plafonnement du double comptage, ne peuvent pas être prises en compte pour la minoration de la TGAP, même pour leur valeur réelle, en raison du plafonnement de la Part d'EnR des biocarburants mentionnés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28 CE modifiée.

[80] Pour calculer le volume maximal de biocarburant pouvant être double compté, on applique la formule suivante :

$$Volume_{biocarburant} = \frac{(Volume_{MAC} * Taux\ plafonnement * PCI_{vol.carburant.fossile})}{\left[(100 * PCI_{vol.biocarburant}) + Taux\ plafonnement * (PCI_{vol.carburant.fossile} - PCI_{vol.biocarburant}) \right]}$$

$Taux\ plafonnement$ = Taux de plafonnement du double comptage pour la filière considérée

[81] La formule de calcul de la Part d'EnR est :

Part d'EnR =

$$100 * \frac{\left[\left(2 * PCI_{bio.CD} * Volume_{bio.CD} \right) + \left(PCI_{bio.CS} * Volume_{bio.CS} \right) \right]}{\left[\left(PCI_{vol.carburant} * Volume_{carburant.fossile} \right) + \left(PCI_{bio} * Volume_{bio} \right) \right]}$$

$Volume_{bio.CD}$ = Volume de biocarburant compté double, c'est-à-dire : Volume de biocarburant éligible au double comptage et retenu au titre du double comptage après application du plafonnement du double comptage.

$Volume_{bio.CS}$ = Volume de biocarburant compté simple, c'est-à-dire : Volume de biocarburant éligible au double comptage non compté double après application du plafonnement du double comptage + Volume de biocarburant non éligible au double comptage.

[82] Pour les dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol, pour calculer le volume maximal de biocarburant pouvant être double compté, on applique la formule suivante :

$$Volume_{bioDérivé} = \frac{\left(Volume_{MAC} * Taux\ plafonnement * PCI_{vol.essence.fossile} \right)}{\left[\left(Taux\ EnR * PCI_{vol.bioDérivé} \right) + Taux\ plafonnement * \left(PCI_{vol.essence.fossile} - PCI_{vol.bioDérivé} \right) \right]}$$

[83] La formule de calcul de la Part d'ENR est :

Part d'EnR =

$$100 * \frac{\left[\left(2 * TauxEnR * PCI_{bio.CD} * Volume_{bio.CD} \right) + \left(TauxEnR * PCI_{bio.CS} * Volume_{bio.CS} \right) \right]}{\left[\left(PCI_{vol.essence} * Volume_{essence.fossile} \right) + \left(PCI_{bio} * Volume_{bio} \right) \right]}$$

[84] À titre indicatif, si on souhaite connaître le volume de biocarburant à incorporer pour obtenir un volume de carburant mis à la consommation ayant une Part d'EnR cible (% énergétique), les formules de calcul sont les suivantes :

Attention ces calculs ne sont valables que si l'opérateur incorpore un seul type de biocarburant

$$Volume_{biocarburant} = \frac{\left(Volume_{MAC} * Partd'EnR * PCI_{vol.carburant.fossile} \right)}{\left[\left(100 * PCI_{vol.biocarburant} \right) + Part\ d'EnR * \left(PCI_{vol.carburant.fossile} - PCI_{vol.biocarburant} \right) \right]}$$

Pour les biocarburants dérivés du bio-éthanol ou du bio-méthanol :

$$Volume_{bioDérivé} = \frac{\left(Volume_{MAC} * Part\ d'EnR * PCI_{vol.essence.fossile} \right)}{\left[\left(Taux\ EnR * PCI_{vol.bioDérivé} \right) + Part\ d'EnR * \left(PCI_{vol.essence.fossile} - PCI_{vol.bioDérivé} \right) \right]}$$

4°) Prise en compte de l'EnR acquise par certificat de transfert de droit à déduction

[85] Cette EnR acquise est prise en compte uniquement en tant que quantité d'énergie renouvelable incorporée.

Dans ce cas, la formule est la suivante :

$$Part\ d'EnR = 100 * \frac{EnR_{acquise}}{(PCI_{vol.\ carburant} * Volume_{MAC.\ carburant})}$$

5°) Détermination de la Part d'EnR globale

[86] Attention : Les formules mentionnées aux points [74] à [82] permettent de calculer la Part d'EnR globale uniquement si un seul type de biocarburant est incorporé dans un carburant.

Or généralement, plusieurs types de biocarburants sont incorporés dans un même carburant. Dans la mesure où la quantité d'énergie des carburants mis à la consommation est obtenue en additionnant les quantités d'énergie correspondant au carburant fossile et à tous les biocarburants incorporés dans les carburants fossiles, il faut prendre en compte, pour le calcul de la Part d'EnR globale :

- au numérateur : le total des quantités d'EnR de tous les biocarburants incorporés après application du double comptage **et** des quantités d'EnR acquise par certificat de transfert de droits à déduction ;
- au dénominateur : les quantités d'énergie des carburants mis à la consommation telles que définies au point [68] ci-dessus.

Par exemple, pour deux biocarburants incorporés la formule est la suivante :

$$Part\ d'EnR = 100 * \frac{[(PCI_{vol.\ bio1} * Volume_{bio1}) + (PCI_{vol.\ bio2} * Volume_{bio2})]}{[(PCI_{vol.\ carburant} * Volume_{carburant.\ fossile}) + (PCI_{vol.\ bio1} * Volume_{bio1}) + (PCI_{vol.\ bio2} * Volume_{bio2})]}$$

II – LE CALCUL DU TAUX RÉEL DE LA TGAP

Le taux de la TGAP est diminué de la Part d'EnR des biocarburants durables contenus dans les carburants mis à la consommation par un redevable, durant l'année considérée.

La détermination du taux réel de la taxe n'est pas la même pour les deux filières.

Des exemples de calcul du taux réel de la TGAP sont repris à l'annexe V ter II.

A – Filière essences

[87] Le taux de la TGAP pour la filière essences est de **7,50 %** à compter de l'année 2017.

La part d'énergie renouvelable pouvant être prise en compte pour la minoration du taux de la taxe est de :

- **7,00 %** maximum pour les biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières ;
- **0,60 %** maximum pour les biocarburants mentionnés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/ CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 modifiant la directive 98/70/ CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/ CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

L'énergie excédentaire incorporée pour l'une ou l'autre de ces deux catégories de biocarburants ne peut pas être prise en compte pour l'atteinte de l'objectif de 7,50 %.

Pour la bio-essence obtenue par synthèse ou par hydrotraitement à partir de plantes oléagineuses, (exemple : huile de palme), les plafonnements de 7,00 % et 0,60 % précités ne s'appliquent pas. Ainsi, il n'y a pas de limitation de la part d'EnR pouvant être prise en compte pour la minoration du taux de la TGAP.

Dans ces conditions, il faut calculer dans un premier temps :

- la Part d'EnR pouvant être prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières après application du plafonnement à 7 % ;
- la Part d'EnR pouvant être prise en compte au titre des biocarburants mentionnés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/ CE, après application du double comptage et du plafonnement à 0,60 %.
- la Part d'EnR de la bio-essence obtenue par synthèse ou par hydrotraitement à partir de plantes oléagineuses.

Dans un second temps, la Part d'EnR globale pouvant être retenue pour la filière essences est la somme des Parts d'EnR retenues pour chacune de ces trois catégories de biocarburants.

Le taux de la taxe est diminué de la Part d'EnR globale pouvant être retenue :

- si la Part d'EnR est supérieure ou égale au taux de la taxe (7,50 %), alors l'opérateur n'acquittera pas de TGAP ;
- si la Part d'EnR est inférieure au taux de la taxe, alors l'opérateur devra acquitter la TGAP. Le taux réel de la taxe est égal à la différence entre le taux de la TGAP et la Part d'EnR.

B – Filière gazoles

[88] Le taux de la TGAP pour la filière gazoles est de **7,70 %** à compter de l'année 2014.

La Part d'énergie renouvelable pouvant être prise en compte pour la minoration du taux de la taxe, est de :

- **7,00 %** maximum pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ;
- **0,70 %** maximum pour les biocarburants produits à partir de matières premières énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009.

L'énergie excédentaire incorporée pour l'une ou l'autre de ces deux catégories de biocarburants ne peut pas être prise en compte pour l'atteinte de l'objectif de 7,70 %.

Pour les autres biocarburants (EMHA C3), les plafonnements de 7,00 % et 0,70 % précités n'ont pas vocation à s'appliquer. Ainsi, il n'y a pas de limitation de la part d'EnR pouvant être prise en compte pour la minoration du taux de la TGAP.

Dans ces conditions, il faut calculer dans un premier temps :

- la Part d'EnR pouvant être prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses après application du plafonnement à 7 %;
- la Part d'EnR pouvant être prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières premières énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009, après application du double comptage et du plafonnement à 0,7 %;
- la Part d'EnR des autres biocarburants (EMHA C3).

La Part d'EnR globale pouvant être retenue pour la filière gazoles est la somme des Parts d'EnR retenues pour chacune de ces trois catégories de biocarburants.

Le taux de la taxe est diminué de la Part d'EnR globale pouvant être retenue :

- Si la Part d'EnR est supérieure ou égale au taux de la taxe (7,70 % à compter de l'année 2014), alors l'opérateur n'acquittera pas de TGAP ;
- Si la Part d'EnR est inférieure au taux de la taxe, alors l'opérateur devra acquitter la TGAP. Le taux réel de la taxe est égal à la différence entre le taux de la TGAP et la Part d'EnR.

III – CALCUL DE LA TGAP À ACQUITTER

A – Calcul de l'assiette de la TGAP

[89] L'assiette de la TGAP est déterminée conformément aux dispositions du 1° du 2 de l'article 298 du code général des impôts. Ces dispositions définissent l'assiette de la TVA dite « précompte » due à l'administration des douanes et droits indirects lors de la mise à la consommation des produits pétroliers du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes.

L'assiette est donc constituée, pour chaque carburant mis à la consommation, par la valeur forfaitaire telle que déterminée périodiquement (en général, tous les quadrimestres) dans le tableau des droits et taxes applicables aux produits énergétiques, majorée du montant des droits et taxes exigibles lors de la mise à la consommation. Ces droits et taxes sont les droits de douane, la TICPE et la redevance au profit du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP). Il est rappelé que cette dernière redevance entre dans l'assiette de la taxe lors d'une mise à la consommation effectuée par les importateurs et les destinataires enregistrés ou non enregistrés.

Le montant annuel de l'assiette est ainsi constitué de la somme des assiettes de toutes les mises à la consommation de carburants, lesquelles sont variables, pour un même redevable, en fonction de son statut lors de la mise à la consommation (importateur, destinataire enregistré, destinataire non enregistré, ou entrepositaire agréé), de l'origine des carburants et de la région de destination des produits du fait de la régionalisation de la TICPE.

Pour le GNR, seules 75 % des mises à la consommation sont prises en compte pour le calcul de l'assiette de la TGAP pour l'année 2017.

Le gazole B10, n'étant pas visé à l'article 266 *quindecies* du code des douanes, il ne peut pas être pris en compte dans l'assiette de la TGAP.

Les composantes de l'assiette sont déclarées en € avec deux décimales.

Attention : les volumes de carburants mis à la consommation au cours d'une année ne correspondent pas dans tous les cas aux volumes de carburants repris dans les déclarations décadaires de mise à la consommation déposées par un redevable via ISOPE.

C'est notamment le cas pour les EFS lorsqu'il y a une régularisation fiscale en fin de trimestre. Les quantités de carburants mises à la consommation correspondent aux sorties de carburants de l'EFS pour mise à la consommation et non aux quantités taxables déclarées qui tiennent compte de la régularisation fiscale.

B – Calcul du montant de la TGAP

[90] Le montant de la TGAP à acquitter par un redevable pour une filière, est obtenu en multipliant l'assiette telle que déterminée au point [86] ci-dessus, par le taux réel de la TGAP tel que déterminé aux points [84] et [85] ci-dessus.

Le montant liquidé est arrondi à l'euro le plus proche ou, si la fraction d'euro est égale à 0,50, à l'euro supérieur.

IV – LE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS ANNUELLES DE LA TGAP

A – La déclaration

[91] La déclaration annuelle, conforme aux modèles figurant *aux annexes V (filière essences) et V bis (filière gazoles)*, est établie par catégorie de carburant.

Elle reprend les informations nécessaires à la détermination de l'assiette et au calcul de la Part d'EnR pour la détermination du taux réel de la taxe.

Toutefois, un opérateur qui a incorporé une Part d'EnR lui permettant de ne pas acquitter de TGAP, n'est pas tenu d'indiquer les éléments constitutifs de l'assiette.

B – Documents justificatifs du droit à déduction au titre des biocarburants incorporés

[92] La déclaration est accompagnée des pièces justificatives du droit à déduction au titre des biocarburants incorporés, à savoir :

- les originaux des certificats de teneur en biocarburants visés par le service des douanes ;
- les originaux des certificats de transfert de droits à déduction (verso du document).

Les comptabilités matières de teneur en biocarburants en EFS ne sont pas transmises à l'appui de la déclaration en raison du volume de documents que cela représente. En revanche, elles doivent être tenues à la disposition des services douaniers, et leur être communiquées dans les plus brefs délais à première réquisition.

Un état récapitulatif des pièces justificatives devra être transmis à l'appui de la déclaration de TGAP indiquant :

- le nombre de certificats de teneur émis dans l'année par site (usine exercée et EFS) ;
- le nombre de certificats de transfert de droits à déduction.

C – Date de dépôt

[93] La déclaration de TGAP doit être déposée au plus tard le **10 avril** de l'année suivant l'année d'imposition.

D – Service compétent

[94] Les déclarations annuelles doivent être déposées auprès de la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Île-de-France – Bureau de Boissy-Saint-Léger - TGAP Biocarburants : 3, rue de l'Eglise – 94477 Boissy-Saint-Léger Cedex - boissy-sfp-idf@douane.finances.gouv.fr

Si l'opérateur doit acquitter la TGAP, le moyen de paiement est adressé à la Trésorerie Générale Douane, 30 rue Raoul Wallenberg, 75019 Paris, avec une copie de la première page de la déclaration.

E – Cessation d'activité

[95] Conformément au VI de l'article 266 *quindecies* du code des douanes, en cas de cessation d'activité taxable, les assujettis déposent la déclaration susvisée dans les trente jours qui suivent la date de fin de leur activité. La taxe due est immédiatement établie.

CHAPITRE VI : TRANSFERT DE L'ÉNERGIE RENOUVELABLE EXCÉDENTAIRE

I – CESSION DE DROITS À DÉDUCTION

[96] Si la compensation n'est pas autorisée entre, d'une part, la Part d'EnR de la filière essences, et d'autre part, la Part d'EnR de la filière gazoles, il est en revanche admis qu'un redevable dont la Part d'EnR est supérieure à la Part d'EnR maximum dont il peut se prévaloir, puisse transmettre ce droit excédentaire à un autre redevable.

– **Pour la filière essences**, l'opérateur peut céder l'EnR incorporée au-delà de la Part d'EnR lui permettant de ne pas acquitter la TGAP soit, 7,50 %.

Exemple : un opérateur qui a incorporé une Part d'EnR de 7,70 % peut céder l'EnR correspondante à une Part d'EnR de 0,20 %.

L'opérateur peut céder la Part d'EnR incorporée au-delà de la Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour les biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières et/ou pour les biocarburants mentionnés au e du 4 de la directive 2009/28/CE modifiée, même si la part d'EnR globale est inférieure à la part d'EnR lui permettant de ne pas acquitter la TGAP, soit 7,50 %.

Exemple : un opérateur qui a incorporé une part d'EnR de 7,20 % pour les biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières peut céder l'EnR correspondante à une part d'EnR de 0,20 % même si la part d'EnR globale pour la filière essences est inférieure à 7,50 % et qu'il acquitte la TGAP.

– **Pour la filière gazoles**, l'opérateur peut céder l'EnR incorporée au-delà de la Part d'EnR lui permettant de ne pas acquitter la TGAP, soit 7,70 %.

Exemple : un opérateur qui a incorporé une Part d'EnR de 7,90 % peut céder l'EnR correspondante à une Part d'EnR de 0,20 %.

L'opérateur peut également céder la Part d'EnR incorporée au-delà de la Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses et/ou pour les biocarburants produits à partir de matières premières énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009, même si la Part d'EnR globale est inférieure à la Part d'EnR lui permettant de ne pas acquitter la TGAP soit 7,70 %.

Exemple : un opérateur qui a incorporé une Part d'EnR de 7,20 % pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses peut céder l'EnR correspondante à une Part d'EnR de 0,20 % même si la Part d'EnR globale pour la filière gazoles est inférieure à 7,70 % et qu'il acquitte la TGAP.

L'EnR pouvant être cédée, est exprimée en MJ.

Toute ou partie de l'EnR pouvant être cédée peut être éligible au double comptage si l'opérateur a incorporé des biocarburants éligibles au double comptage au-delà du plafond autorisé.

Des exemples de calcul du droit à déduction sont repris en annexe V ter III.

II – LE CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROITS À DÉDUCTION

[97] Cette cession de droits à déduction prend la forme d'un « **certificat de transfert de droits à déduction** » (annexe III).

Le certificat est servi par le cédant qui déclare, au terme d'une année civile, son droit global à déduction ainsi que les droits à transférer, exprimés en quantité d'énergie renouvelable (MJ).

[98] Ce certificat est transmis, **pour visa**, avant **le 10 mars** de l'année suivant l'année d'imposition au service des douanes cité au **[91]**, accompagné d'une pré-déclaration de TGAP et du calcul de la Part d'EnR. Le redevable n'est pas tenu de calculer l'assiette de la taxe lorsque la déclaration est utilisée en tant que pré-déclaration déposée à l'appui d'un certificat de transfert de droits à déduction. Il doit joindre une feuille de calcul du droit à déduction.

Une fois visé par le service des douanes, le verso du certificat est complété du numéro de certificat délivré par l'administration, des mentions du bénéficiaire du transfert, ainsi que des droits transférés exprimés en quantité d'EnR (MJ). Seul le verso du certificat est adressé au bénéficiaire du transfert.

Les conditions du transfert de droits sont librement déterminées entre les opérateurs.

* * * * *

SOMMAIRE DES ANNEXES

Annexe I : Contenu énergétique des carburants et biocarburants destinés au transport

Annexe I bis : Liste des identifiants biocarburants à faire figurer sur les certificats

Annexe II : Certificat d'acquisition de biocarburants durables – Certificat d'incorporation de biocarburants durables

Annexe II Bis : Certificat de teneur en biocarburants durables

Annexe III : Certificat de transfert de droits à déduction de TGAP filière essences

Annexe III bis : Certificat de transfert de droits à déduction de TGAP filière gazoles

Annexe IV : Tables de conversion à 15° C

Annexe V : Modèle de la déclaration annuelle de la TGAP, filière essence + notice

Annexe V bis : Modèle de la déclaration annuelle de la TGAP, filière gazole + notice

Annexe V ter : Exemples de calcul de la Part d'EnR, du taux réel de la TGAP, du droit à déduction, du volume de biocarburant à incorporer pour obtenir une Part d'EnR cible

Annexe VI : Modèle de comptabilité matières de biocarburants en usine exercée de raffinage

Annexe VI bis et VI ter : Exemples de tenue de comptabilité matière de biocarburants en usine exercée de raffinage

Annexe VII : Tableau récapitulatif des volumes de biocarburants durables incorporés en usine exercée de raffinage en fonction de leur destination

Annexe VII Bis : Exemple de tableau récapitulatif des volumes de biocarburants durables incorporés en usine exercée de raffinage en fonction de leur destination

Annexe VIII : Comptabilité matières de teneur en biocarburant durable en EFS + notice

Annexe VIII bis et VIII ter : Exemples de tenue de la comptabilité matières de teneur en biocarburant durable en EFS et en EFPE

Annexe IX : Document de liaison accompagnant les livraisons de dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol vers un entrepôt fiscal de production ou de stockage de produits pétrolier

Annexe IX Bis : Exemple de document de liaison accompagnant les livraisons de dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol vers un entrepôt fiscal de production ou de stockage de produits pétrolier

Annexe X : Article 266 *quindecies* du code des douanes

Annexe XI : Décret d'application n° 2007-1590 du 8 novembre 2007 modifiant le décret n° 2006-127 du 2 février 2006 détermine les modalités d'application de l'article 266 *quindecies* du code des douanes. *Ce décret est en cours de modification.*

Annexe XII : Arrêté du 21 mars 2014 fixant la liste des biocarburants éligibles à la minoration de TGAP, précisant les modalités du double comptage des biocarburants et des bioliquides et fixant la liste des biocarburants et bioliquides dispensés de respecter les critères de durabilité définis à l'article L.661-5 du code de l'énergie